

Code SafeSport 2024 pour le Mouvement olympique et paralympique des États-Unis

EN VIGUEUR JUILLET 2024

CODE SAFESPORT POUR LE MOUVEMENT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DES ÉTATS-UNIS TABLE DES MATIÈRES

I. AUTORITÉ	1
II. ADMINISTRATION ET CONFORMITÉ	1
III. APPLICATION	1
IV. COMPÉTENCE DU CENTRE	2
A. Compétence exclusive	2
B. Compétence discrétionnaire	2
C. Réévaluation de la compétence	3
V. COMPÉTENCE DE L'USOPC, DES ODN ET DES OAL	3
VI. PROCÉDURES APPLICABLES	4
VII. AUTORITÉ D'APPLICATION	4
A. Responsabilité de l'application	4
B. Application réciproque	
C. Examen des mesures temporaires et des sanctions	5
D. Communications aux parties prenantes	
E. Exigences pour s'inscrire ou être affilié auprès d'un Organe directeur national	
VIII. DÉFINITIONS	
A. Conseiller	
B. Adulte	
C. Athlète	
D. Maltraitance d'enfants	
E. Demandeur	

F. Consentement	6
1. Force	7
2. Capacité juridique	7
2. Capacité juridique	8
3. Incapacité	8
G. Jours	8
H. Événement	8
I. Organisation affiliée locale (OAL)	8
J. Mineur ou enfant	9
K. Organe directeur national (ODN)	9
L. Participant	9
M. Déséquilibre de pouvoir	9
N. Défendeur	10
O. Sanction	10
P. Personne de soutien	10
Q. Auteur de signalement par un tiers	11
R. Mesures temporaires	11
IX. CONDUITE INTERDITE	11
A. Accusations ou décisions pénales	12
1. Définitions	12
a. Accusation criminelle	12
b. Décision pénale	13
2. Registre des délinquants sexuels	13
3 Audience liée à une accusation ou décision pénale	13

B. Maltraitance d'enfants	13
C. Inconduite sexuelle	13
D. Maltraitance émotionnelle et physique	18
a. Actes verbaux	19
b. Actes physiques	19
c. Actes de refus d'attention ou de soutien	19
d. Conduite criminelle	19
e. Stalking	19
a. Violations avec contact	20
b. Violations sans contact	20
c. Conduite criminelle	20
a. Physique	21
b. Verbal	21
c. Social, y compris la cyberintimidation	21
d. Conduite criminelle	21
a. Actes avec contact	22
b. Actes sans contact	22
c. Actes criminels	22
E. Autre conduite inappropriée	23
F. Complicité	24
G. Mauvaise conduite liée au signalement	25
1. Sexual Harassment	25
H. Abus de processus	25
I. Représailles	27

J. Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs/Politiques proactives	27
X. SIGNALEMENT	28
A. Obligations d'ordre général	28
B. Obligations de signalement relatives aux abus sur les enfants, dont les abus sexuels	29
C. Obligations de signalement en cas d'Inconduite sexuelle	29
D. Autres inconduites que les Participants adultes doivent signaler au Centre	30
E. Abus émotionnel et physique, et politiques proactives	30
F. Signalements anonymes	30
G. Confidentialité pour les Auteurs de signalement par un tiers	31
H. Options de signalement pour les Demandeurs	31
I. Communications privilégiées	31
XI. PROCÉDURES DE RÉSOLUTION	32
A. Lancement de la procédure	32
B. Normes substantielles et règles de procédure	32
C. Norme de preuve	32
D. Consolidation	32
E. Procédures associées	33
F. Coordination avec les forces de l'ordre	33
G. Prescription ou autres délais	33
H. Méthodes de résolution et mise en suspens	34
I. Participation	37
J. Droits procéduraux des Défendeurs	40
K. Enregistrements	40
L. Conduite antérieure ou ultérieure	40

M. Pertinence	41
N. Rapport d'enquête	41
O. Avis de décision	41
P. Demande de sursis à l'exécution des sanctions	42
Q. Demande d'une audience d'arbitrage	42
R. Réouverture d'une affaire	42
S. Confidentialité – Publication et utilisation des documents	42
XII. MESURES TEMPORAIRES	43
a. Lieu de l'audience	46
b. Conférence préparatoire à l'audience	46
c. Parties et présence	47
d. Déclarations de position	47
e. Audience	47
f. Norme de contrôle	47
g. Décision relative aux mesures temporaires	48
h. Pas de droit d'appel	48
f. Demande de réexamen	48
C. Par l'USOPC, un ODN ou une OAL	48
XIII. SANCTIONS	49
A. Sanctions	49
B. Considérations	50
C. Publication	51
XIV. RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ARBITRAGE	51
1. Application	51

2. Champ d'application	51
3. Qualifications des arbitres	51
4. Parties	51
5. Conseiller	51
6. Confidentialité	52
7. Initiation de l'arbitrage	52
8. Nombre d'arbitres ators	52
9. Nomination de l'arbitre – Arbitrage sur le fond	53
10. Avis de nomination de l'arbitre	53
11. Compétence et conflits d'intérêts	53
a. Compétence	53
b. Conflits d'intérêts	53
c. Remplacement d'un arbitre en conflit	54
12. Postes vacants	54
13. Soumissions à l'arbitre et communication avec l'arbitre	54
14. Audiences sur les sanctions et infractions au Code en soi	54
a. Champ d'application	55
b. Norme de contrôle	55
c. Briefing	55
d. Argumentation orale	55
e. Décision	55
15. Procédure équitable	55
16. Conférence préparatoire à l'audience	56
17. Divulgation	57

18.	Date et heure de l'audience	57
19.	Lieu de l'audience	57
18.	Présence	57
21.	Serments	58
22.	Interprètes	58
23.	Continuité	58
24.	Arbitrage en l'absence d'une partie ou d'un conseiller	58
25.	Norme de preuve	58
26.	Règles de preuve	58
27.	Preuve par déclaration sous serment	59
28.	Audience	59
	a. L'arbitre doit gérer les procédures avec célérité	60
	b. Déclarations d'ouverture	60
	c. Présentation des preuves	60
	d. Audition des témoins	60
	e. Rôle du Demandeur	62
	f. Déclarations de clôture	62
	g. Audience à huis clos	62
	h. Clôture de l'audience	62
29.	Renonciation au Règlement	63
30.	Prolongations de délai	63
31.	Avis et reçu	63
32.	Décision d'arbitrage	63
	a. Calendrier	63

b. Forme	64
c. Champ d'application	64
d. Remise aux parties	64
33. Modification de la décision d'arbitrag	64
34. Pas de droit d'appel	64
35. Frais de dépôt et dépenses	64
36. Autres frais et dépenses	65
37. Rémunération de l'arbitre	65
38. Affectation des frais et dépenses	65
39. Interprétation et application du présent Règlement	66
Annexe 1	67
Annexe 2	69

CODE SAFESPORT POUR LE MOUVEMENT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DES ÉTATS-UNIS

Entrant en vigueur le 1er juillet 2024

I. <u>AUTORITÉ</u>

L'U.S. Center for SafeSport (ci-après, désigné le « Centre ») est reconnu par le Congrès des États-Unis, le Comité olympique et paralympique des États-Unis (United States Olympic & Paralympic Committee, USOPC) et les organes directeurs nationaux (ODN) (National Governing Bodies, ONS) comme organisation officielle de la pratique du sport en toute sécurité pour tous les sports olympiques, paralympiques, panaméricains et para-panaméricains aux États-Unis.

II. ADMINISTRATION ET CONFORMITÉ

Le Code est administré par le Centre. L'USOPC, les ODN et les organisations affiliées locales (OAL) (Local Affiliated Organizations, OAL) doivent se conformer, à tous égards, à ces politiques et procédures, et seront réputés avoir incorporé les dispositions dans leurs politiques pertinentes comme s'ils les avaient définies dans leur intégralité.

Il est interdit aux ODN et à l'USOPC d'interférer ou de tenter d'interférer dans les enquêtes du Centre, ou d'influer sur leurs résultats. *Cf.* 36 USC § 220541(f)(4).

Les Participants sont tenus de connaître les informations décrites dans les présentes et, en tant que Participants, ils ont expressément accepté la compétence du Centre et les politiques et procédures du présent Code, y compris celles régissant l'arbitrage. Le Centre se réserve le droit d'apporter des modifications au Code si nécessaire. La publication des modifications en ligne vaut notification et les dites modifications prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

Si une partie intente une action contre l'autre en lien avec le présent Code, les parties conviennent que le Tribunal de district des États-Unis pour le District du Colorado aura compétence exclusive en la matière. 1

III. <u>APPLICATION</u>

Le Code s'applique aux Participants, tels que définis ci-dessous. Pour accomplir son mandat de protection des personnes impliquées dans le sport amateur contre les abus sexuels ou autres, le Centre évalue la condition physique et l'éligibilité d'un Participant à pratiquer un sport amateur. La participation aux associations privées qui font partie du Mouvement olympique et paralympique (le Mouvement) est

¹ La présente disposition ne constitue aucunement une renonciation, ou une limitation de la clause d'arbitrage énoncée dans les présentes.

un privilège, et non un droit.

IV. COMPÉTENCE DU CENTRE

A. Compétence exclusive

Le Centre a la compétence exclusive pour enquêter sur, et pour résoudre les allégations selon lesquelles le comportement d'un Participant relève d'une ou de plusieurs des situations suivantes :

- 1. Inconduite sexuelle, y compris, sans s'y limiter, les abus sexuels sur des enfants et toute mauvaise conduite raisonnablement liée à une allégation sous-jacente d'Inconduite sexuelle ;
- 2. Accusations ou Décisions pénales impliquant la maltraitance d'enfants ou une Inconduite sexuelle ;
- 3. Mauvaise conduite liée au signalement, lorsque l'allégation sous-jacente implique la Maltraitance d'enfants ou des Inconduites sexuelles ;
- 4. Inconduite sous forme d'aide et d'encouragement, d'abus de procédure ou de représailles relativement à la procédure du Centre ;
- 5. Toute autre forme d'inconduite définie dans les présentes.

B. Compétence discrétionnaire

Le Centre a une compétence discrétionnaire pour enquêter et pour résoudre les allégations selon lesquelles un Participant s'est comporté de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- 1. Maltraitance non sexuelle d'un enfant ;
- 2. Maltraitance émotionnelle et physique, y compris la traque (stalking), l'intimidation, le bizutage et le harcèlement ;
- 3. Accusations ou Décisions pénales n'impliquant pas la maltraitance d'enfants ou une Inconduite sexuelle ;
- 4. Violations de la Politique de prévention des abus envers les Athlètes mineurs, ou autres violations similaires de la Politique proactive ;
- 5. Inconduite sous forme de complicité, d'abus de procédure ou de représailles relativement à la procédure de l'USOPC, d'un ODN, d'une OAL ou d'une autre organisation sous l'égide du Centre.

Si le Centre exerce sa compétence discrétionnaire, il utilisera les procédures de résolution énoncées dans les présentes.

C. Réévaluation de la compétence

Le Centre peut réévaluer sa décision de compétence à tout moment.

V. <u>COMPÉTENCE DE L'USOPC, DES ODN ET DES OAL</u>

- **A.** Avant que le Centre n'exerce expressément sa compétence dans le cadre d'allégations particulières concernant un Participant particulier, l'organisation concernée (l'USOPC, l'ODN ou l'OAL) a le pouvoir de mettre en œuvre les mesures nécessaires et appropriées, pouvant aller jusqu'à une suspension, pour traiter toute allégation de faute.
- **B.** Lorsque l'organisation concernée a des raisons de croire que les allégations présentées relèvent de la compétence exclusive du Centre, l'organisation, tout en étant capable d'imposer des mesures, ne peut pas enquêter ou résoudre ces allégations.
- C. Lorsque les allégations présentées relèvent de la compétence discrétionnaire du Centre, l'organisation peut enquêter et résoudre le problème, à moins et jusqu'à ce que le Centre exerce expressément sa compétence sur les allégations particulières.
- **D.** Pour les conduites qui se produisent dans la compétition ou le domaine de jeu, l'USOPC, les ODN et les OAL peuvent imposer une pénalité en temps opportun, conformément aux règles et réglementations de compétition du sport. Rien dans cet Article n'affecte l'obligation continue de tous les Participants adultes, ODN et leurs OAL de se conformer à la disposition de déclaration obligatoire énoncée dans le présent Code, et la mise en œuvre d'une pénalité n'affecte en aucune manière la capacité du Centre à poursuivre une enquête et, si nécessaire, à imposer une sanction supplémentaire.
- **E.** Le Centre transmettra un Avis d'exercice de compétence à l'USPOC, l'ODN ou l'OAL lorsque le Centre déterminera qu'il est compétent concernant une allégation de Conduite interdite.
 - 1. Lors de l'émission par le Centre d'un Avis d'exercice de compétence, toutes les Mesures temporaires précédemment imposées par l'USOPC, l'ODN ou l'OAL seront automatiquement et immédiatement adoptées par le Centre comme étant les siennes, seront applicables à l'ensemble du Mouvement et demeureront applicables jusqu'à ce que le Centre modifie ces mesures.
 - 2. L'organisation concernée peut mettre en œuvre tout plan(s) de sécurité nécessaire(s), mesure(s) temporaire(s), prendre des

décisions en matière d'emploi² ou d'adhésion³, ou imposer des pénalités comme indiqué à l'Article V.D. l'ODN informera le Centre de tous plan(s) ou mesure(s) temporaire(s), décisions en matière d'emploi ou d'adhésion, ou des pénalités comme indiqué à l'Article V.D. qu'elle ou son OAL imposent dans les 72 heures suivant l'imposition. L'USOPC, les ODN et les OAL sont responsables de la résolution de toutes plaintes, appels ou contestations à l'égard de leurs décisions susmentionnées, conformément à leurs politiques et procédures et à la Loi Ted Stevens.

3. Lorsque le Centre exerce expressément sa compétence sur les allégations concernant un Participant particulier, l'organisation ou les organisations concernée(s) ne peuvent pas émettre, en réponse à ces allégations, une suspension, à l'exception des pénalités mentionnées à l'Article V.D.

VI. <u>PROCÉDURES APPLICABLES</u>

Les procédures applicables pour signaler, enquêter et résoudre les fautes professionnelles présumées dépendent de la nature de la faute, comme indiqué dans le Code. Les procédures énoncées dans les présentes seront appliquées à toute question sur laquelle le Centre exerce sa compétence. Les procédures établies par l'organisme adjudicateur (USOPC, ODN ou OAL) seront appliquées à toute question sur laquelle le Centre n'exerce pas sa compétence.

VII. AUTORITÉ D'APPLICATION

A. Responsabilité de l'application

L'USOPC, l'ODN et l'OAL sont chargés d'appliquer les décisions d'éligibilité, les sanctions et les Mesures temporaires imposées par le Centre, comme indiqué ci-dessous. 36 USC § 220505(d)(1)(C). L'USOPC, l'ODN et l'OAL sont également responsables de l'application de toutes les conditions d'une Résolution conditionnelle ou alternative. Toutes les Mesures temporaires, les Sanctions et les conditions d'une Résolution conditionnelle ou alternative imposées par le Centre seront en vigueur immédiatement après leur émission.

B. Application réciproque

² Les décisions liées à l'emploi sont spécifiques à la relation employeur-employé. Si l'USOPC, l'ODN ou l'OAL mènent une enquête liée à une décision d'emploi impliquant des allégations sur lesquelles le Centre a compétence exclusive ou a exercé une compétence discrétionnaire, l'USOPC, l'ODN ou l'OAL fourniront toutes les informations recueillies, devant inclure les entretiens, au Centre. *Voir* l'Article X. Le fait de ne pas fournir ces informations peut constituer une interférence. *Voir* l'Article II.

³ Rien dans cette disposition n'autorise l'USOPC, l'ODN ou l'OAL à mener une enquête parallèle impliquant des allégations relevant de la compétence exclusive du Centre, comme indiqué à l'Article V.B. ou concernant une question impliquant la compétence discrétionnaire du Centre, comme indiqué à l'Article V.C. Une telle conduite peut constituer une Interférence. *Voir* l'Article II.

Les Mesures temporaires émises par le Centre, la/les Sanction(s) et les conditions des Résolutions conditionnelles ou alternatives seront appliquées de manière réciproque par et entre tous les ODN, OAL et l'USOPC.

C. Examen des mesures temporaires et des sanctions

Les ODN et l'USOPC sont tenus d'examiner immédiatement les communications du Centre concernant les Mesures temporaires, les sanctions et les conditions de Résolution conditionnelle ou alternative pour leur mise en œuvre. Si l'ODN ou l'USOPC détermine qu'une erreur ou une omission dans une telle communication a été commise, il doit en informer le Centre dès que possible, et au plus tard trois Jours après réception.

D. Communications aux parties prenantes

Le Centre fournira un Document récapitulatif et/ou un Résumé de la décision, que l'USOPC, les ODN ou les OAL peuvent fournir aux parties qui ont besoin de les connaître afin d'appliquer des Mesures temporaires, des Résolutions conditionnelles ou alternatives, et/ou des Sanctions. L'USOPC, les ODN et les OAL doivent établir une méthode pour communiquer les Mesures temporaires, les sanctions et les conditions de Résolutions conditionnelles ou alternatives à leurs parties prenantes concernées.

E. Exigences pour s'inscrire ou être affilié auprès d'un Organe directeur national

Pour veiller à l'application du Code, les ODN doivent exiger de toute organisation qui souhaite s'inscrire en tant qu'OAL, (par ex., en utilisant les règles ou procédures d'un ODN), qu'elle accepte et respecte le Code, les exigences énoncées dans la Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes d'abus sexuels et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité (Protecting Young Victims from Sexual Abuse and Safe Sport Authorization Act) et fasse appliquer les Sanctions et Mesures temporaires imposées par le Centre.

VIII. DÉFINITIONS

A. Conseiller

Le conseiller peut être toute personne, y compris un avocat. Cependant, une partie ou un témoin impliqué(e) dans l'enquête ou l'audience, un employé, un membre du conseil d'administration ou un conseiller juridique de l'USOPC, d'un ODN, d'une OAL ou du Centre, ne peut pas faire office de conseiller.⁴

⁴ Cette disposition n'interfère pas avec l'exécution des fonctions obligatoires de l'Ombudsman des athlètes de l'équipe des États-Unis (Team USA Athlete Ombuds).

Les Conseillers peuvent recevoir l'Avis de décision du Centre, les Rapports d'enquête ou tout autre produit de travail jugé confidentiel en vertu du 36 USC § 220541(f)(4)(C) et de l'Article XI.S. du Code. L'utilisation ou la divulgation abusive d'informations confidentielles par un Conseiller peut constituer une violation du Code pour le ou les Participant(s) que le Conseiller représente, et/ou pour le Conseiller lui-même s'il est un Participant.

B. Adulte

Une personne âgée de 18 ans ou plus.

C. Athlète

Un athlète qui répond aux normes d'éligibilité établies par l'Organisation de sport paralympique ou l'ODN pour le sport que l'athlète pratique.

D. Maltraitance d'enfants

Le terme « maltraitance d'enfants » a la signification qui lui est donnée dans l'article 203 de la Loi de 1990 sur les enfants victimes de maltraitance (Victims of Child Abuse Act) (34 USC § 20341) ou toute loi d'État applicable.

E. Demandeur

La personne qui est présumée avoir subi une conduite qui constitue une violation du Code.

F. Consentement

Le Consentement est (a) éclairé (en connaissance de cause), (b) volontaire (librement donné) et (c) actif (non passif). Le Consentement doit être démontré par des mots ou des actions clairs, indiquant qu'une personne légalement et fonctionnellement compétente a donné sa permission de s'engager dans une activité sexuelle mutuellement convenue.

Le Consentement à une forme d'activité sexuelle n'implique pas automatiquement le Consentement à d'autres formes d'activité sexuelle. Les relations antérieures ou le Consentement préalable n'impliquent pas le Consentement à de futures activités sexuelles. Une fois donné, le Consentement peut être retiré par des mots ou des actions clairs.

Le Consentement ne peut pas être obtenu : (a) par la force, (b) en profitant de l'incapacité d'une autre personne, lorsque la personne qui a débuté une activité sexuelle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'autre personne était frappée d'incapacité, (c) de la part d'une personne qui manque de capacité juridique, (d) lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir.

- 1. La force comprend (a) l'utilisation de la violence physique, (b) les menaces, (c) l'intimidation et (d) la coercition.
 - a. La violence physique signifie qu'une personne exerce un contrôle sur une autre personne en utilisant la force physique. Frapper, donner des coups de poing, gifler, donner des coups de pied, restreindre les mouvements, étrangler et brandir ou utiliser une arme quelconque sont des exemples de violence physique.
 - b. Les menaces sont des mots ou des actions qui obligeraient une personne raisonnable à s'engager dans une activité sexuelle non désirée. Les menaces visant à nuire physiquement à une personne, à révéler des informations privées pour nuire à la réputation d'une personne ou à priver une personne de la capacité à participer à un sport en sont des exemples.
 - c. L'intimidation est une menace implicite qui menace ou provoque une peur raisonnable chez une autre personne. La taille d'une personne, en soi, ne constitue pas une intimidation, mais la taille d'une personne peut être utilisée d'une manière qui constitue une intimidation (par exemple, en bloquant l'accès à une sortie).
 - d. La coercition est l'utilisation d'une pression excessive pour obtenir une activité intime ou sexuelle. La coercition est plus qu'un effort pour persuader, inciter ou attirer une autre personne pour qu'elle s'engage dans une activité sexuelle. Lorsqu'une personne indique clairement sa décision de ne pas participer à une forme de contact sexuel ou de rapports sexuels, sa décision d'arrêter, ou sa décision de ne pas aller au-delà d'une certaine interaction sexuelle, une pression continue peut être coercitive.

Le comportement coercitif dépend : (i) de la fréquence de la tentative de faire pression, (ii) de l'intensité de la pression, (iii) du degré d'isolement de la personne sous pression et (iv) de la durée de la pression.

2. Capacité juridique

Les Mineurs ne peuvent pas consentir à une conduite de nature sexuelle. Bien que l'âge légal du Consentement varie en fonction de la législation d'État et fédérale, l'âge de la capacité à donner son Consentement en vertu du Code est de 18 ans.

Une exception de proximité d'âge sera appliquée à toute violation de la politique entre un Adulte et un Mineur, ou entre deux Mineurs, lorsqu'il n'y a pas de Déséquilibre de pouvoir et lorsque la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans.

Les éléments suivants ne constituent pas des défenses et n'annulent pas une violation potentielle du Code impliquant qu'une autre personne soit âgée de, ou d'un âge inférieur à un certain âge spécifié :

a. Ignorer l'âge réel de la personne ;

- b. Une fausse déclaration de l'âge par la personne ; ou
- c. La conviction de bonne foi du Participant que la personne était âgée de l'âge spécifié ou plus âgée.

3. Incapacité

L'Incapacité signifie qu'une personne n'a pas la capacité de former des jugements éclairés et rationnels quant à la décision de s'engager dans une activité sexuelle. Une personne frappée d'incapacité est incapable, temporairement ou définitivement, de donner son Consentement en raison d'une défaillance mentale ou physique, du fait qu'elle est endormie ou inconsciente, ou parce qu'elle ne se rend pas compte que l'activité sexuelle est en train d'avoir lieu. Une personne peut être frappée d'incapacité après la consommation d'alcool ou d'autres drogues, ou en raison d'une maladie physique ou mentale temporaire ou permanente.

L'incapacité est un état au-delà de l'ébriété ou de l'intoxication. Une personne n'est pas nécessairement frappée d'incapacité simplement en raison de la consommation d'alcool ou de drogues. Les effets de l'alcool et d'autres drogues varient d'une personne à l'autre et sont évalués dans les circonstances spécifiques d'une affaire.

L'incapacité d'un Défendeur à consommer de l'alcool ou d'autres drogues ne constitue pas une défense contre une violation du Code.

La notion de Consentement peut également être appliquée à d'autres formes de conduite non sexuelle, comme le bizutage ou d'autres formes de Maltraitance physique ou émotionnelle.

G. Jours

Sauf disposition contraire expresse, le terme « jours » désigne les jours ouvrables, à l'exclusion des week-ends et des jours fériés.

H. Événement

Le terme « Événement » a la signification qui lui est donnée dans la Loi de 1990 sur les victimes de maltraitance des enfants (Victims of Child Abuse Act) (34 USC § 20341). À compter de la date de prise d'effet de ces politiques et procédures, un « événement » comprend « les déplacements, l'hébergement, les entraînements, les compétitions et les traitements médicaux ou de santé ».

I. Organisation affiliée locale (OAL)

Un club ou une organisation régionale, d'État ou locale qui est directement affilié à un ODN, ou qui est affilié à un ODN par son affiliation directe avec une filiale régionale ou d'État dudit ODN. L'OAL n'inclut pas un club ou une organisation régionale, d'État ou locale qui est seulement membre d'une organisation nationale membre d'un ODN.

J. Mineur ou enfant

Une personne physique qui est, ou est considérée par le Défendeur comme étant âgée de moins de 18 ans.

K. Organe directeur national (ODN)

Une organisation sportive amateur, une organisation de gestion de haute performance, ou une organisation de sport paralympique certifiée par le Comité olympique et paralympique des États-Unis en vertu du titre 36 USC § 220521. Cette définition s'applique également à l'USOPC, ou à toute autre entité sportive approuvée par l'USOPC, lorsqu'ils ont assumé la responsabilité de la gestion ou de la gouvernance d'un sport inclus dans le programme des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou para-panaméricains. Cela comprend toute organisation, tout membre de cette organisation ou tout Participant qui s'est soumis à la compétence du Centre.

L. Participant⁵

- 1. Toute personne qui souhaite devenir, est ou était au moment d'une violation présumée du Code :
 - a. Un membre ou un titulaire de licence d'un ODN, d'une OAL ou de l'USOPC;
 - b. Un employé ou un membre du conseil d'administration d'un ODN, d'une OAL ou de l'USOPC;
 - c. Dans la compétence de gouvernance ou disciplinaire d'un ODN, d'une OAL ou de l'USOPC ; ou
 - d. Autorisée, approuvée ou nommée par un ODN, une OAL ou l'USOPC pour avoir des contacts réguliers avec des Athlètes Mineurs, ou exercer une autorité sur des Athlètes Mineurs.

M. Déséquilibre de pouvoir

⁵ Afin d'évaluer si une personne est considérée comme un Participant conformément à cette disposition, l'analyse comprend la date à laquelle la faute présumée s'est produite et/ou la date à laquelle la conduite a été signalée au Centre par le biais d'une résolution finale de l'affaire, y compris la période de toute sanction imposée, en particulier concernant les allégations selon lesquelles un Défendeur a violé les conditions de sa Sanction, Mesure(s) temporaire(s) ou les conditions d'une Résolution conditionnelle ou alternative.

Un déséquilibre de pouvoir fait référence à une répartition inégale réelle ou perçue du pouvoir et de l'autorité entre les individus.

Un Déséquilibre de pouvoir est présumé exister, mais peut être réfuté, dans (a) toute relation coach-athlète ou (b) toute autre relation où un Participant a autorité ou contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou une promotion à la personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de la personne.

Une fois qu'une relation coach-Athlète est établie, un Déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation coach-Athlète (quel que soit l'âge) et est présumé continuer pour les Athlètes Mineurs après la fin de la relation coach-Athlète jusqu'à ce que l'Athlète ait 25 ans.

Les exemples dans lesquels un Déséquilibre de pouvoir peut également exister, mais n'est pas présumé, comprennent les relations entre un Athlète et un autre Participant à des postes tels que les prestataires de soins de santé spécifiques au sport, le personnel de soutien aux sciences du sport, les personnes de soins ou de soutien, les juges sportifs, les arbitres ou les fonctionnaires, ou lorsqu'une Relation intime existait avant la relation sportive (par ex., une relation entre deux conjoints ou partenaires de vie qui a précédé la relation sportive).

Un déséquilibre de pouvoir peut également exister entre une personne et une autre en fonction de l'ensemble des circonstances et dépend de plusieurs facteurs, dont l'un peut suffire seul, y compris, mais sans s'y limiter : la nature et l'étendue de toute autorité ou de tout contrôle implicite ou perçu ; l'autorité de supervision, d'évaluation, ou autre autorité sur la personne ; la relation réelle entre les parties ; les rôles respectifs des parties ; la nature et la durée de la relation ; l'âge des parties impliquées ; s'il y a un agresseur ; s'il y a une disparité significative dans l'âge, taille, la force, ou la capacité mentale ; l'ancienneté ; la capacité ; le profil public ; l'identité ou l'expression de genre ; l'orientation sexuelle ; l'identité raciale ou ethnique ; l'origine nationale ; le niveau physique, intellectuel, ou tout autre handicap.

N. Défendeur

Un Participant qui est présumé avoir violé le Code.

O. Sanction

Voir Article XIII.

P. Personne de soutien

Une Personne de soutien est toute personne qui accompagne un Défendeur, un Demandeur ou un témoin pour fournir un soutien émotionnel et une assistance.

Une Personne de soutien peut avoir connaissance d'informations confidentielles. L'utilisation abusive ou la divulgation d'informations confidentielles par une Personne de soutien peut constituer une violation du Code pour le ou les Participant(s) que la Personne de soutien assiste, et/ou pour la Personne de soutien elle-même s'il s'agit d'un Participant.

Les Personnes de soutien ne recevront pas l'Avis de décision du Centre, les Rapports d'enquête ou tout autre produit de travail jugé confidentiel en vertu du 36 USC § 220541(f)(4)(C) et de l'Article XI.S. du Code.

Q. Auteur de signalement par un tiers

Les signalements déposés par des personnes autres que le Demandeur sont appelés « signalements par un tiers » et ceux qui les déposent sont des « auteurs de signalement par un tiers ».

R. Mesures temporaires

Une Mesure temporaire est une restriction, une limitation, une condition ou une suspension de la capacité d'un Défendeur à participer au Mouvement qui est imposée ou adoptée par le Centre au cours d'une enquête du Centre.

IX. CONDUITE INTERDITE

Cet article du Code énonce ce que les Participants sont tenus d'éviter en matière de maltraitance émotionnelle, physique et sexuelle, notamment s'agissant d'intimidation, de bizutage et de harcèlement.

Le privilège de la participation au Mouvement olympique et paralympique peut être limité, conditionné, suspendu, résilié ou refusé si la conduite d'un Participant est ou était incompatible avec le présent Code, ou avec l'intérêt supérieur du sport et de ceux qui y participent.

Le fait pour un Participant de commettre ou de tolérer une des conduites suivantes constitue une violation du Code : (1) Conduite interdite, telle que décrite dans le Code ; (2) toute conduite qui violerait les normes actuelles ou antérieures promulguées par l'U.S. Center for SafeSport, un ODN, une OAL, ou l'USOPC qui sont analogues à la Conduite interdite et qui existaient au moment de la conduite présumée ; ou (3) toute conduite qui violerait les normes communautaires analogues à la Conduite interdite et qui existait au moment de la conduite présumée, y compris les législations pénales et civiles alors en vigueur⁶.

⁶ La présente disposition se concentre sur les normes communautaires en place au moment de la conduite présumée. La question qui se pose est : Une personne raisonnable au moment où la conduite alléguée s'est produite aurait-elle remarqué que la conduite alléguée enfreignait les normes communautaires, telles que lesdites normes étaient généralement exprimées dans les législations pénales et civiles en vigueur, ou dans les normes communautaires applicables ? Le Centre n'est pas tenu d'établir chaque élément d'un délit, ni d'appliquer les normes de preuve ou de charge de la preuve au-delà de ce qui est prévu par le présent Code.

Les Conduites interdites comprennent :

- A. Accusations ou décisions pénales
- B. Maltraitance d'enfants
- C. Inconduite sexuelle
- D. Maltraitance émotionnelle et physique, y compris le « Stalking », l'Intimidation, le Bizutage et le Harcèlement
- E. Autre conduite inappropriée
- F. Complicité
- G. Mauvaise conduite liée au signalement
- H. Faute liée au processus du Centre
- I. Représailles
- J. Violation des Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs ou des Politiques proactives

A. Accusations ou décisions pénales

Le fait qu'un Participant (a) fasse l'objet d'une accusation pénale similaire à une Conduite interdite ou (b) ait fait l'objet d'une disposition pénale similaire à une Conduite interdite est en lui-même une violation du Code. Lors de l'évaluation en vue de déterminer si le comportement constitue une Accusation ou une Décision pénale, le Centre peut évaluer et s'appuyer sur les accusations originales, les accusations modifiées ou celles pour lesquelles un plaidoyer a été enregistré.

La Conduite criminelle est prise en compte pour déterminer l'aptitude d'une personne à participer à un sport. L'ancienneté d'une Accusation ou d'une Décision pénale n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si une violation du Code a été commise, mais peut être prise en compte à des fins de sanction. Le Centre examine les Accusations ou Décisions pénales impliquant une inconduite sexuelle ou une maltraitance d'enfant *de novo*. Aucune considération ou conclusion préalable par un ODN, une OAL ou l'USOPC concernant une Décision pénale impliquant une inconduite sexuelle ou une maltraitance d'enfant n'entre en jeu pour la décision du Centre.

1. Définitions

a. Accusation criminelle

Une accusation criminelle comprend (1) l'arrestation et le fait d'être actuellement soumis à des obligations de cautionnement ou à une libération conditionnelle, (2) toute accusation criminelle en cours (ou 3) un ou plusieurs mandat(s) d'arrestation en cours.

b. Décision pénale

Une décision pénale est toute décision ou une résolution d'une procédure pénale, autre qu'une déclaration de nonculpabilité, y compris, sans s'y limiter : une déclaration de culpabilité ou l'admission d'une violation pénale, un plaidoyer pour l'accusation ou pour une infraction moindre incluse, un plaidoyer de non-contestation, tout plaidoyer similaire à un plaidoyer Alford ou Kennedy, le jugement de la procédure à travers un programme de déjudiciarisation, un jugement différé, des poursuites différées, un jugement de supervision, un renvoi conditionnel, un jugement de délinquance juvénile ou un arrangement similaire.

2. Registre des délinquants sexuels

Un Participant qui est actuellement inscrit à un registre des délinquants sexuels fédéral, territorial, tribal ou d'un État n'est pas éligible à participer.

3. Audience liée à une accusation ou décision pénale

Un Participant qui souhaite contester la décision du Centre concernant une Accusation ou Décision pénale peut demander une audience concernant la sanction uniquement en vertu de l'Article XIV. 14.

Si le Centre émet un Avis de décision concernant l'accusation ou la décision pénale d'un Participant, et que cette accusation ou décision est modifiée par la suite par un tribunal pénal, le Participant peut demander que l'affaire soit rouverte par le Centre, conformément à l'Article XI.R. Dans les cas où une ou plusieurs accusation(s) pénale(s) en cours sont résolues, en ce sens que la ou les accusation(s) sont finalement rejetées, entraînent un acquittement ou entraînent une Disposition pénale telle que définie ci-dessus, la demande de réouverture d'un Défendeur sera toujours accordée et un nouvel Avis de décision émis.

B. Maltraitance d'enfants

Le fait pour un Participant de commettre un acte de Maltraitance d'enfants constitue une violation du Code comme défini à l'Article VIII.D.

C. <u>Inconduite sexuelle</u>

Le fait pour un Participant de commettre un acte d'Inconduite sexuelle constitue une violation du Code. Les infractions d'Inconduite sexuelle comprennent, notamment :

- 1. Harcèlement sexuel
- 2. Contact sexuel non consensuel (ou tentatives)
- 3. Rapport sexuel non consensuel (ou tentatives)
- 4. Exploitation sexuelle
- 5. Exposition d'un Mineur à du contenu ou à des images à caractère sexuel
- 6. Intimidation sexuelle
- 7. Bizutage à caractère sexuel
- 8. Autre comportement inapproprié de nature sexuelle

1. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est tout comportement physique ou verbal importun ou tout comportement écrit, illustration, ou communication visuelle dirigés vers une personne ou un groupe de personnes en raison du sexe réel ou perçu de cette personne ou de ce groupe (y compris la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, et circonstances connexes), le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou l'expression de genre, pouvant inclure des actes d'agression, d'intimidation, ou d'hostilité, lorsque les conditions décrites au point (a), (b), ou (c), ci-dessous, sont présents :

- a. La soumission à une telle conduite ou communication est présentée, explicitement ou implicitement, comme une condition de l'emploi, de l'éducation, de la pratique d'un sport ou de la participation à des Événements, programmes sportifs ou activités de toute personne ;
- b. La soumission, l'opposition ou le rejet d'une telle conduite ou communication est utilisé comme fondement pour les décisions d'emploi, d'éducation ou sportives affectant la personne ; ou
- Une telle conduite crée un environnement hostile.

Un « environnement hostile » existe lorsque la conduite ou la communication interfère, ou est susceptible d'interférer avec, de limiter ou de priver toute personne de l'opportunité de participer à tout programme, événement ou activité

d'emploi, d'éducation ou de sport. La conduite ou les communications doivent être considérées comme un environnement hostile d'un point de vue subjectif et objectif.

- 1. Environnement subjectivement hostile Du point de vue du Demandeur, l'environnement a été perçu comme hostile (par ex., informer quelqu'un d'autre de la conduite présumée est suffisant pour établir une hostilité subjective si le Demandeur a estimé que la conduite était suffisamment hostile pour mériter d'en parler à quelqu'un). Le fait qu'une personne ait toléré, participé ou ait semblé être d'accord ou non affecté par le passé n'est pas concluant.
- 2. Environnement objectivement hostile La conduite ou la ou les communication(s) doivent créer un environnement qu'une personne raisonnable dans la position du Demandeur trouverait hostile.

L'existence ou non d'un environnement hostile dépend de l'ensemble des circonstances connues, y compris, notamment :

- i. La fréquence du comportement ou de la ou des communication(s), étant entendu qu'un seul incident peut atteindre le niveau de harcèlement :
- ii. Le type ou la nature de la conduite ou de la ou des communication(s);
- iii. La durée de la conduite ou de la ou des communication(s);
- iv. Le contexte ou le lieu où la conduite ou la communication a eu lieu ;
- v. Si la conduite, ou la ou les communication(s) étaient menaçantes ;
- vi. L'effet de la conduite ou de la ou des communication(s) sur l'état mental ou émotionnel du Demandeur ;
- vii. Si la conduite ou la ou les communication(s) étaient dirigées contre plus d'une personne ;
- viii. Si la conduite ou la ou les communication(s) ont eu lieu dans le contexte d'une autre conduite discriminatoire ;
- ix. Si un déséquilibre de pouvoir existe entre la personne présumée avoir commis du harcèlement et la personne alléguant le harcèlement ;
- x. Toute utilisation d'épithètes, d'insultes ou d'autres conduites ou communication(s) qui est humiliante, offensante ou dégradante ; et
- xi. Si la conduite ou la ou les communication(s) reflètent des stéréotypes sur une personne ou un groupe de personnes dans une situation similaire.

Le Consentement supposé de la personne faisant l'objet d'un Bizutage à caractère sexuel ne saurait constituer une défense, même si ladite personne a donné l'impression de coopérer ou de participer.

2. Contact sexuel non consensuel

Le fait pour un Participant de s'engager dans un Contact sexuel sans Consentement constitue une violation du Code.

Le Contact sexuel correspond à tout contact intentionnel de nature sexuelle, même léger, avec un objet ou une partie du corps (comme décrit ci-dessous), par une personne sur une autre personne.

Le contact sexuel comprend, sans s'y limiter : (a) un baiser, (b) un contact intentionnel avec les seins, les fesses, l'entrejambe ou les organes génitaux, qu'ils soient recouverts ou non de vêtements, ou le fait de toucher intentionnellement une personne avec l'une de ces parties du corps ; et (c) le fait d'obliger une autre personne à se toucher elle-même, toucher le Participant ou quelqu'un d'autre avec, ou sur l'une de ces parties du corps.

3. Rapports sexuels non consensuels

Le fait pour un Participant de s'engager dans des Rapports sexuels sans Consentement constitue une violation du Code.

Les Rapports sexuels désignent toute pénétration, même minime, avec un objet ou une partie du corps (comme décrit cidessous), par une personne sur une autre personne.

Les Rapports sexuels comprennent (a) la pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt; (b) la pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt; et (c) tout contact, même minime, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre personne.

4. Exploitation sexuelle

Le fait pour un Participant de commettre des actes d'Exploitation sexuelle constitue une violation du Code. L'Exploitation sexuelle intervient lorsqu'un Participant volontairement ou sciemment, commet ou tente ou menace de commettre un des actes suivants :

a. Permet à des tiers d'observer une activité sexuelle privée depuis un endroit caché (p. ex., un placard) ou par des moyens électroniques (p. ex., Skype ou la diffusion en direct d'images) sans le Consentement de toutes les parties impliquées dans l'activité sexuelle ;

- b. Enregistre ou photographie les activités sexuelles privées ou les parties intimes d'une personne (par exemple les parties génitales, l'entrejambe, les seins ou les fesses) sans le Consentement de toutes les parties apparaissant dans l'enregistrement ou sur les photos ;
- c. S'engage dans du voyeurisme (p. ex., regarder une activité sexuelle privée ou les parties intimes d'une autre personne lorsque cette personne a une attente raisonnable de respect de vie privée), sans le Consentement de toutes les parties observées :
- d. Diffuse, montre ou publie du contenu décrivant une activité sexuelle privée ou les parties intimes d'une personne (y compris les organes génitaux, l'entrejambe, les seins ou les fesses) sans le consentement préalable de la personne représentée, référencée ou impliquée dans le contenu ;
- e. Expose intentionnellement une autre personne à une infection sexuellement transmissible ou à un virus à l'insu de cette personne ;
- f. Sollicite des actes de prostitution, prostitue ou participe à la traite d'une autre personne ; ou
- g. Exige qu'un tiers observe visuellement ou écoute l'une des conduites décrites dans les sous-sections a à f ci-dessus.

5. Exposition d'un Mineur à du contenu ou à des images à caractère sexuel

Un Participant adulte enfreint le présent Code en exposant intentionnellement un Mineur à du contenu ou à des images à caractère sexuel, y compris, sans s'y limiter, de la pornographie, des commentaires sexuels, des gestes sexuels ou des situations de nature sexuelle.

La présente disposition n'exclut pas la possibilité qu'un comportement similaire entre adultes puisse constituer un Autre comportement sexuel inapproprié au sens du Code.

6. Intimidation sexuelle

Comportements répétés ou graves de nature sexuelle qui sont (a) agressifs (b) dirigés vers un Mineur et (c) destinés à blesser, contrôler ou atteindre le Mineur émotionnellement, physiquement ou sexuellement, ou qui sont susceptibles de le faire. Les comportements d'Intimidation sexuelle envers des adultes constituent d'autres formes de comportement répréhensible, comme le Bizutage à caractère sexuel ou le Harcèlement sexuel.

Le comportement d'intimidation sexuelle comprend également le comportement d'intimidation lié à un individu ou à un groupe d'individus en raison du sexe réel ou perçu de cet individu ou groupe (y compris la grossesse, l'accouchement, l'allaitement et les affections médicales connexes), le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression

sexuelle, même si les actes n'impliquent pas de conduite de nature sexuelle.

Parmi les actes d'Intimidation sexuelle, on peut citer entre autres la dérision et les railleries d'ordre sexuel ou basées sur le genre ou l'orientation sexuelle (réelle ou perçue), les caractéristiques ou les comportements liés au genre, ainsi que les moqueries adressées à quelqu'un en raison de son apparence ou de son comportement eu égard à l'attirance sexuelle.

7. Bizutage à caractère sexuel

Toute conduite à caractère sexuel qui impose à une autre personne une contrainte physique, mentale, émotionnelle ou psychologique susceptible de la mettre en danger, de la maltraiter, de l'humilier, de la rabaisser ou de l'intimider, avant que ladite personne puisse rejoindre ou intégrer un groupe, une équipe ou une organisation.

Le Bizutage à caractère sexuel peut également prendre la forme d'une intimidation liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle ou à l'expression sexuelle, même si les actes commis n'impliquent pas de conduite de nature sexuelle.

Le Consentement supposé de la personne faisant l'objet d'un Bizutage à caractère sexuel ne saurait constituer une défense, même si ladite personne a donné l'impression de coopérer ou de participer.

8. Autre comportement inapproprié de nature sexuelle

Tout Participant qui commettrait un Autre comportement inapproprié de nature sexuelle, au sens précisé dans les articles correspondants ci-dessous, serait en infraction avec le Code.

D. Maltraitance émotionnelle et physique

Le fait pour un Participant de commettre une maltraitance émotionnelle ou physique constitue une violation du Code, lorsque cette maltraitance se produit dans un contexte raisonnablement lié au sport, qui comprend, sans s'y limiter :

- 1. Maltraitance émotionnelle
- 2. Maltraitance physique
- 3. Comportement d'intimidation
- 4. Bizutage
- 5. Harcèlement

1. Maltraitance émotionnelle

La Maltraitance émotionnelle comprend (a) les Actes verbaux, (b) les Actes physiques, (c) les Actes qui refusent l'attention ou le soutien, (d) la Conduite criminelle ou (e) le « Stalking ». La Maltraitance émotionnelle est déterminée par les comportements objectifs, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement.

a. Actes verbaux

Attaquer verbalement de manière répétée et excessive quelqu'un personnellement d'une manière qui ne sert aucun objectif productif de formation ou de motivation.

b. Actes physiques

Comportements physiques agressifs répétés ou graves, y compris, notamment, le fait de jeter de l'équipement sportif, des bouteilles d'eau ou des chaises sur d'autres personnes ou en leur présence, donner des coups dans des murs, des fenêtres ou d'autres objets.

c. Actes de refus d'attention ou de soutien

Ignorer ou isoler une personne pendant des périodes prolongées, dans l'intention de lui dénier toute attention ou soutien, notamment en l'excluant régulièrement ou arbitrairement de toute participation.

d. Conduite criminelle

La Maltraitance émotionnelle comprend tout acte ou toute conduite décrits comme un abus ou une maltraitance émotionnelle en vertu de la législation fédérale ou d'État (p. ex., maltraitance d'enfants, négligence d'un enfant).

e. « Stalking »

On parle de « Stalking » lorsqu'une personne adopte délibérément un certain comportement vis-à-vis d'une autre personne tout en sachant ou alors qu'elle devrait savoir que ledit comportement risque d'entraîner chez une personne raisonnable (i) un sentiment de peur concernant sa sécurité, (ii) un sentiment de peur concernant la sécurité d'une tierce personne ou (iii) un profond sentiment de détresse émotionnelle.

« Comportement » signifie au moins deux actes par lesquels quelqu'un directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, par toute action, toute méthode, tout dispositif ou tout moyen, suit, contrôle, observe, surveille, menace ou communique avec ou à propos d'une autre personne, ou interfère avec les biens personnels d'une autre personne. « Détresse émotionnelle importante » signifie une souffrance ou angoisse mentale importante.

Le « Stalking » comprend également le « cyberharcèlement », dans lequel une personne traque une autre personne à

l'aide de réseaux électroniques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les blogs, les téléphones portables, les textes ou d'autres dispositifs ou formes de contact similaires.

2. Maltraitance physique

La Maltraitance physique est un contact intentionnel ou un comportement sans contact qui cause, ou menace raisonnablement de causer, un préjudice physique à une autre personne.

La Maltraitance physique n'inclut pas non plus la conduite raisonnablement acceptée dans le cadre d'un sport, ou la conduite raisonnablement acceptée dans le cadre de la participation du Participant. Par exemple, frapper, donner des coups de poing et des coups de pied sont des formes de contact bien réglementées dans les sports de combat, mais n'ont pas leur place dans la natation.

Les exemples de maltraitance physique peuvent inclure, sans s'y limiter :

a. Violations avec contact

Frapper, battre, mordre, heurter, étrangler ou gifler une autre personne, frapper intentionnellement une autre personne avec des objets, tels que des équipements sportifs ; encourager ou permettre sciemment à un Athlète de revenir jouer prématurément après une blessure grave (p. ex., une commotion cérébrale) et sans l'autorisation d'un professionnel de santé.

b. Violations sans contact

Isoler une personne dans un espace confiné, comme enfermer un Athlète dans un petit espace, forcer un Athlète à assumer une position douloureuse ou une position à des fins non athlétiques (p. ex., exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface douloureuse), empêcher, déconseiller ou refuser l'hydratation, la nutrition, une attention médicale ou un sommeil suffisants, fournir de l'alcool à une personne n'ayant pas l'âge légal de boire ou fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à une autre personne.

c. Conduite criminelle

La Maltraitance physique comprend tout acte ou toute conduite décrits comme un abus ou une maltraitance physique en vertu de la législation fédérale ou d'État (p. ex., maltraitance d'enfants, négligence d'un enfant, agression).

3. Intimidation

Comportements répétés ou graves qui sont (a) agressifs (b) dirigés vers un Mineur et (c) destinés à blesser, contrôler ou

atteindre le Mineur émotionnellement, physiquement ou sexuellement, ou qui sont susceptibles de le faire. Les comportements d'intimidation envers des adultes sont abordés sous d'autres formes de mauvaise conduite, comme le Bizutage ou le Harcèlement.

Les petits désagréments, les désagréments mineurs et l'absence de bonnes manières ne constituent pas un comportement d'intimidation, à moins que les légers, désagréments ou l'absence de manières, lorsqu'ils sont pris individuellement ou en combinaison et selon l'ensemble des circonstances, ne répondent aux normes énoncées ci-dessus.

Des exemples de comportement d'intimidation peuvent inclure, sans s'y limiter, de manière répétée ou grave :

a. Physique

Frapper, pousser, donner des coups de poing, battre, mordre, donner des coups de pied, étrangler, gifler, cracher ou lancer des objets (tels que des équipements sportifs) sur une autre personne.

b. Verbal

Ridiculisation, moqueries, injures, intimidation ou menaces de faire du mal à quelqu'un.

c. Social, y compris la cyberintimidation

Diffusion de rumeurs ou de fausses déclarations à propos de quelqu'un pour porter atteinte à sa réputation, utilisation de communications électroniques, de réseaux sociaux ou d'autres technologies pour harceler, effrayer, intimider ou humilier quelqu'un, exclusion sociale de quelqu'un et demande à d'autres de faire de même.

d. Conduite criminelle

Le Comportement d'intimidation comprend toute conduite décrite comme de l'intimidation en vertu de la législation fédérale ou d'État.

4. Bizutage

Toute conduite qui impose à une autre personne une contrainte physique, mentale, émotionnelle ou psychologique susceptible de la mettre en danger, de la maltraiter, de l'humilier, de la rabaisser ou de l'intimider, avant qu'elle puisse rejoindre ou intégrer un groupe, une équipe ou une organisation.

Le Consentement supposé de la personne faisant l'objet d'un Bizutage n'est pas une défense, indépendamment de la volonté apparente de la personne de coopérer ou de participer.

Le bizutage comprend, mais sans s'y limiter :

a. Actes avec contact

Attacher, entraver avec du ruban adhésif ou contraindre physiquement une autre personne, la frapper avec un objet ou à mains nues, ou exercer à son égard d'autres formes d'agression physique.

b. Actes sans contact

Exiger ou forcer la consommation d'alcool, de drogues ou d'autres substances illégales, y compris la participation à la consommation excessive d'alcool et les jeux d'alcool, la servitude personnelle, exiger des actions sociales (p. ex., porter des vêtements inappropriés ou provocateurs) ou des présentations publiques (p. ex., la nudité publique) qui sont illégales ou destinées à rendre la personne ridicule, des exigences excessives en matière d'entraînement exigées uniquement des personnes particulières d'une équipe qui n'a pas d'objectif d'entraînement raisonnable ou productif, la privation de sommeil, d'autres perturbations d'emploi du temps inutiles, la privation d'eau ou de nourriture, des restrictions en matière d'hygiène personnelle.

c. Actes criminels

Tout acte ou toute conduite qui constituent un bizutage en vertu de la législation fédérale ou d'État applicable.

5. Harcèlement

Le harcèlement est une conduite répétée ou grave qui est destinée ou susceptible de :

- a. Provoquer la peur, l'humiliation ou la gêne;
- b. Offenser ou dégrader;
- c. Créer un environnement hostile (tel que défini à l'Article IX.C.1.c. ci-dessus) ;
- d. Refléter un préjugé discriminatoire dans une tentative d'établir la domination, la supériorité ou le pouvoir sur une personne ou un groupe en fonction de l'âge, de la race, de l'origine ethnique, de la culture, de la religion, de l'origine nationale ou du handicap mental ou physique ; ou
- e. Tout acte ou comportement décrit comme du harcèlement en vertu de la loi fédérale ou d'État.

Le caractère harcelant d'un comportement dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la nature, la fréquence, l'intensité, le lieu, le contexte et la durée du comportement.

Les petits désagréments, les désagréments mineurs et l'absence de bonnes manières ne constituent pas un harcèlement, à moins que les désagréments, les désagréments ou l'absence de manières, pris individuellement ou en combinaison et dans

l'ensemble des circonstances, ne répondent aux normes énoncées ci-dessus.

E. Autre conduite inappropriée

Les Autres comportements inappropriés, définis ci-dessous, peuvent être de nature non sexuelle ou sexuelle.

1. Relation intime

Un Participant adulte enfreint le présent Code en s'engageant dans une relation intime ou romantique lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir.⁷

Une relation intime ou romantique est une relation personnelle étroite, autre qu'une relation familiale, qui existe indépendamment et en dehors de la relation sportive. Le fait qu'une relation soit intime ou non est basé sur l'ensemble des circonstances, y compris : le contact régulier ou des interactions en dehors de la relation sportive (électroniquement ou en personne), le lien émotionnel entre les parties, l'échange de cadeaux, le contact physique ou intime continu ou l'activité sexuelle, l'identification en tant que couple, le partage d'informations personnelles sensibles ou la connaissance intime de la vie de l'autre en dehors de la relation sportive.

2. Exposition intentionnelle des parties intimes

Un Participant adulte enfreint le présent Code en exposant intentionnellement ses seins, ses fesses, son entrejambe ou ses organes génitaux, ou en incitant une autre personne à le faire, à un Adulte lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir, ou à un Mineur.

3. Contact physique inapproprié

a. Un Participant adulte enfreint le présent Code en se livrant à un contact physique inapproprié avec un Participant lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir. Un tel contact inapproprié comprend, sans s'y limiter, le fait de, intentionnellement :

⁷ S'engager ou tenter de s'engager dans une relation intime peut inclure la prise en compte des comportements de « grooming ». Le « Grooming » est le processus par lequel une personne s'engage dans une série ou un schéma de comportements dans le but de commettre une inconduite sexuelle. Le Grooming est initié lorsqu'une personne recherche un mineur vulnérable. Après l'avoir choisi, le prédateur gagne alors la confiance du mineur, et éventuellement la confiance de la famille (ou du tuteur) du mineur. Après que le prédateur a réussi à faire participer le mineur à un comportement sexuellement inapproprié, le prédateur cherche à maintenir son contrôle sur le mineur. Le Grooming se fait par contact direct, en personne ou en ligne.

- i. toucher, gifler ou autrement entrer en contact avec les fesses ou les organes génitaux d'un Participant ;
- ii. toucher ou étreindre excessivement un Participant; ou
- iii. embrasser.
- b. Un Participant mineur viole cette disposition en s'engageant dans un Contact physique inapproprié avec une autre personne sans Consentement. Un tel contact inapproprié comprend, sans s'y limiter, le fait de toucher, de claquer ou d'avoir autrement et intentionnellement un contact avec les fesses, les organes génitaux ou les seins d'une autre personne, qu'ils soient vêtus ou non.

4. Tolérance volontaire

Un Participant enfreint le présent Code en tolérant volontairement toute forme de Conduite interdite, lorsqu'il existe un Déséquilibre de pouvoir entre ce Participant et la ou les personne(s) qui subissent la Conduite interdite.

F. Complicité

La Complicité se manifeste lorsque l'on effectue sciemment les actes suivants :

- 1. Aider, assister, faciliter, promouvoir ou encourager la perpétration d'une Conduite interdite par un Participant ;
- 2 Permettre à une personne qui a été identifiée comme suspendue ou autrement inéligible par le Centre d'être associée à ou employée par une organisation affiliée à un ODN, une OAL, l'USOPC ou le Mouvement olympique et paralympique, ou à se présenter comme telle ;
- **3.** Permettre à une personne qui a été identifiée comme suspendue ou autrement inéligible par le Centre d'entraîner ou d'instruire les Participants ;
- **4.** Permettre à une personne qui a été identifiée comme inéligible par le Centre d'avoir une participation dans un établissement, une organisation ou ses entités apparentées, si cet établissement, cette organisation ou cette entité apparentée est affilié(e), ou se présente comme affilié(e) à un ODN, une OAL, l'USOPC ou le Mouvement olympique et paralympique;
- 5. Dispenser des conseils ou des services de coaching à un Athlète qui a été identifié comme suspendu ou autrement inéligible par le Centre ;

6. Permettre à toute personne de violer les termes d'une Mesure temporaire, sanction ou résolution conditionnelle ou alternative.

En outre, un Participant viole également le Code si quelqu'un agit au nom du Participant pour se livrer à des activités de Complicité, ou si le tuteur, le membre de la famille ou le Conseiller d'un Participant, y compris les Participants mineurs, s'engagent dans des activités de Complicité.

G. Mauvaise conduite liée au signalement

1. Défaut de signalement

Les obligations de déclaration d'un Participant adulte sont décrites en détail dans l'Article X. du Code. Le non-respect de toute disposition de l'Article X.A-E. par un Participant adulte constitue une violation du Code.

2. Déposer intentionnellement une fausse allégation

En plus de constituer une faute, déposer sciemment une fausse allégation selon laquelle un Participant s'est livré à une Conduite interdite peut enfreindre le droit pénal de l'État et le droit civil en matière de diffamation. Tout Participant faisant sciemment de fausses allégations dans une affaire sur laquelle le Centre exerce sa compétence fera l'objet de mesures disciplinaires par le Centre.

- a. Une allégation est fausse si les événements signalés ne se sont pas produits et si la personne qui fait le signalement sait que les événements ne se sont pas produits.
- b. Une fausse allégation est différente d'une allégation non justifiée. Une allégation non justifiée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence d'une faute démontrable, une allégation non justifiée à elle seule ne constitue pas un motif de violation du Code.

H. Abus de processus

- 1. Un Participant, ou une personne agissant au nom d'un Participant, commet un abus de processus en adoptant une conduite qui abuse ou interfère, ou qui est susceptible d'abuser ou d'interférer directement ou indirectement avec le processus du Centre. La conduite suivante constitue un abus de processus :
 - a. Falsifier, déformer ou déformer des informations, le processus de résolution ou un résultat ;

- b. Détruire ou dissimuler des informations ;
- c. Tenter de décourager la participation appropriée d'une personne aux processus du Centre ou leur utilisation ;
- d. Harceler ou intimider (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les processus du Centre avant, pendant ou après une procédure (y compris jusqu'à, par l'intermédiaire et après tout examen par un Arbitre);
- e. Divulguer publiquement les informations d'identification d'un Demandeur ⁸;
- f. Le non-respect d'une Mesure temporaire, d'une Sanction ou d'une durée d'une Résolution conditionnelle ou alternative ;
- g. Distribuer ou autrement publier des documents confidentiels comme indiqué dans l'Article XI.S. ci-dessous, sauf si la loi l'exige ou si le Centre l'autorise expressément ;
- h. Influencer ou tenter d'influencer une autre personne pour commettre un abus de processus ;
- i. Demander à une autre personne de participer ou de suivre toute formation requise par le Centre pour elle ;
- j. Utiliser une pression déraisonnable pour tenter de contraindre une personne à participer aux processus du Centre, lorsque la personne a clairement indiqué sa décision de ne pas participer ou d'arrêter de participer ;
- k. Enregistrer subrepticement toute partie ou étape du processus du Centre, y compris, mais sans s'y limiter : les entretiens, les audiences sur les Mesures temporaires et les arbitrages ;
- l. Interférer, tenter d'interférer ou tenter d'influencer le résultat d'une enquête, d'une audience ou d'un processus du Centre :
- m. Toute autre conduite susceptible d'abuser ou d'interférer directement ou indirectement avec le processus du Centre.

En outre, un Participant viole également le Code si quelqu'un agit au nom du Participant pour s'engager dans des activités de Conduite interdite, y compris le Conseiller d'un Participant, ou le tuteur ou un membre de la famille d'un Participant mineur.

⁸ La Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes contre les abus et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité (Protecting Young Victims from Abuse and Safe Sport Authorization Act) exige que le Centre « protège la vie privée et la sécurité du [Demandeur]. » Toutefois, un Demandeur peut renoncer à cette disposition, en choisissant de divulguer publiquement ses propres données d'identification à tout moment.

Dans ce cas, le Participant et, si la partie agissant au nom du Participant est également un Participant, cette personne peuvent être sanctionnées.

2. Le fait pour un Participant de ne pas suivre le cours de base ou le cours de remise à niveau SafeSport ®, tel que requis dans le cadre d'une Sanction, constitue une violation en *soi* du Code.

I. Représailles

Les représailles ou tentatives de représailles constituent une violation du Code pour un Participant ou une personne agissant au nom d'un Participant, d'un ODN, d'une OAL, de l'USOPC ou de toute entité relevant de la juridiction du Centre.

Les représailles désignent toute action défavorable ou menace de prendre toute action défavorable contre toute personne liée à des allégations de Conduite interdite, ou à une implication dans toute activité liée aux processus de signalement ou d'enquête du Centre, ou d'autres entités concernées sous la juridiction du Centre.

Les actions défavorables incluent, notamment : les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la coercition ou toute autre action ou conduite visant à dissuader une personne raisonnable de signaler une Conduite interdite ou d'entamer des démarches relatives à des procédures de signalement ou d'investigation.

Les Représailles peuvent se produire à tout moment, par exemple avant, pendant ou après qu'une personne effectue un signalement ou s'engage dans les processus du Centre, ou de toute autre organisation sous l'égide du Centre.

Il peut s'agir de Représailles même lorsqu'il est établi qu'aucune violation n'a été commise. Les Représailles n'incluent pas les actions menées de bonne foi et légalement en réponse à un signalement d'une violation du Code.

J. Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs/Politiques proactives

Le fait qu'un Participant enfreint une disposition des Politiques de prévention des abus envers les Athlètes Mineurs ou d'autres Politiques proactives adoptées par les ODN, les OAL ou l'USOPC constitue une violation du Code. Les Politiques proactives établissent des normes concernant les limites professionnelles, minimisent l'apparence d'irrégularités et ont pour effet de prévenir les violations des limites et d'interdire les tactiques de conditionnement (« grooming ». 9 Adaptées à un sport, un

⁹ Le « Grooming » décrit le processus par lequel une personne s'engage dans une série ou un schéma de comportements dans le but de commettre une inconduite sexuelle. Le Grooming est initié lorsqu'une personne recherche un mineur vulnérable. Après l'avoir choisi, le prédateur gagne alors la confiance du mineur, et éventuellement la confiance de la famille du mineur. Après que le prédateur a réussi à faire participer le mineur à un comportement sexuellement inapproprié, le prédateur cherche à maintenir son contrôle sur le mineur. Le Grooming se fait par contact direct, en personne ou en ligne.

contexte, une structure juridique ou une circonscription spécifique, ces politiques peuvent porter sur des règles relatives aux voyages incluant une ou plusieurs nuits (p. ex., empêcher les Participants adultes et les Mineurs sans lien de parenté de partager une chambre dans des circonstances spécifiques), sur les massages et les frottements, les réseaux sociaux et les communications électroniques, la photographie, les vestiaires, les réunions individuelles et les cadeaux.

X. <u>SIGNALEMENT</u>

A. Obligations d'ordre général

- 1. Les Participants adultes doivent connaître leurs obligations en matière de signalement en vertu du présent Code, de la loi de l'État et de la loi fédérale. L'ignorance ou l'erreur quant à l'obligation de signalement n'est pas un moyen de défense.
- 2. Aucune disposition du présent Code ne saurait être interprétée comme exigeant qu'une victime mineure de maltraitance ou d'une autre inconduite en fasse elle-même le signalement.
- 3. Les obligations de signalement énoncées dans la présente disposition relèvent de la responsabilité individuelle de chaque Participant adulte. Un signalement à un superviseur ou à un administrateur ne dispense pas un Participant adulte de ses obligations d'effectuer un signalement conformément à la présente disposition. Les Participants adultes doivent effectuer un signalement même s'ils estiment que quelqu'un d'autre l'a déjà fait.
- 4. Les Participants adultes doivent respecter toute autre exigence de déclaration imposée par leur organisation, y compris le respect des lois étatiques et fédérales.
- 5. L'obligation de signaler est plus large que de signaler une accusation en cours ou l'arrestation criminelle d'un Participant. Elle exige de signaler au Centre toute conduite qui, si elle est vraie, constituerait une Inconduite sexuelle ou une Maltraitance d'enfants.
- 6. L'obligation de signaler au Centre ne cesse jamais et n'est pas satisfaite simplement après un premier signalement. L'obligation comprend le signalement, en temps utile, de toutes les informations dont un Participant adulte prend connaissance, y compris le nom des témoins, des auteurs de signalement par un tiers et des Demandeurs.
- 7. L'obligation de signalement comprend les informations permettant d'identifier un Demandeur potentiel, dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi qu'une obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les informations d'identification obtenues ultérieurement.

- 8. Les Participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations impliquant une Inconduite sexuelle ou la Maltraitance d'enfants. Les Participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver que les signalements sont véridiques avant de les signaler au Centre ou aux autorités compétentes.
- 9. Les signalements au Centre peuvent se faire :
 - a. par le biais du formulaire de signalement en ligne du U.S. Center for SafeSport <u>www.uscenterforsafesport.org/report-a-concern</u>.
 - b. Par téléphone pendant les heures normales de bureau (du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 00, heure du Pacifique) au 1-833-5US-SAFE.

B. Obligations de signalement relatives aux abus sur les enfants, dont les abus sexuels

- 1. Un Participant adulte qui a connaissance d'informations et soupçonne raisonnablement qu'un enfant a subi un incident de maltraitance sur enfant, y compris des sévices sexuels, doit immédiatement :
 - a. Signaler l'abus présumé aux services de police¹⁰ **ET**
 - b. Faire un signalement auprès du U.S. Center for SafeSport ET
 - c. Respecter toute autre obligation de signalement prévue par la loi de l'État. 11
- 2. Faire un signalement auprès du Centre <u>ne suffit pas</u>. Vous devez faire un signalement auprès du Centre et auprès des services de police, et respecter toutes les autres lois d'État et fédérales applicables.
- 3. Les Abus sur enfant comprennent les incidents qui impliquent une victime mineure au moment de l'incident allégué, même si la victime est entretemps devenue adulte.

C. Obligations de signalement en cas d'Inconduite sexuelle

1. Si un Participant adulte soupçonne légitimement qu'un ou des incidents d'Inconduite sexuelle se sont produits, il doit immédiatement signaler le ou les incident(s) directement au Centre immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures.

¹⁰ *Voir* l'Article 226 de la loi de 1990 sur les victimes de maltraitance des enfants (34 U.S.C. § 20341).

¹¹ Pour en savoir plus sur les obligations de signalement prévues par l'État, il convient de consulter le site : https://www.childwelfare.gov/topics/responding/reporting

- 2. Cette obligation de signalement s'applique que la victime potentielle soit adulte ou mineure.
- 3. Si l'Inconduite sexuelle implique un mineur, elle doit être signalée en tant qu'abus sur enfant en vertu de l'Article X.B cidessus.

D. Autres inconduites que les Participants adultes doivent signaler au Centre :

- 1. Accusations et Décisions pénales impliquant une inconduite sexuelle ou une inconduite impliquant des Mineurs.
- 2. Inconduite liée au processus du Centre, notamment s'agissant des suspicions d'incident suivantes :
 - a. Complicité
 - b. Abus de processus
- 3. Représailles.

E. Abus émotionnel et physique, et politiques proactives

- 1. Tout Participant adulte qui reçoit des informations ou a des raisons légitimes de penser qu'un ou des incidents d'abus émotionnel ou physique (intimidation, traque, bizutage et harcèlement) interdits par le Code se sont produits doit les signaler à l'organisation (USOPC, ODN, OAL) à laquelle il est affilié.
- 2. Tout Participant adulte qui reçoit des informations ou a des raisons légitimes de penser qu'une violation des Politiques de prévention des abus contre les athlètes mineurs ou des politiques proactives s'est produite doit la signaler à l'organisation (USOPC, ODN, OAL) à laquelle il est affilié.
- 3. Plutôt que de faire un signalement à l'USOPC, à l'ODN ou à l'OAL, le Participant adulte peut respecter ses obligations de signalement en vertu de l'Article X.E en faisant un signalement auprès du Centre.

F. Signalements anonymes

Les signalements peuvent être faits de manière anonyme au Centre. L'anonymat signifie que le Centre ne connaîtra pas les informations permettant d'identifier l'auteur du signalement. Cela ne signifie pas que les informations sous-jacentes seront protégées.

Un signalement anonyme peut toutefois limiter la capacité du Centre à enquêter et à répondre à un signalement, et si un

Participant adulte effectue un signalement anonyme, le Centre peut se trouver dans l'impossibilité de vérifier que les obligations de signalement obligatoire ont été satisfaites.

Par conséquent, le Centre recommande vivement aux Participants adultes de fournir leur nom et leurs coordonnées lors du signalement.

G. Confidentialité pour les Auteurs de signalement par un tiers

À moins que cela ne soit nécessaire à l'enquête du Centre ou à la résolution d'une affaire, le Centre ne divulguera pas les informations permettant d'identifier un Auteur de signalement par un tiers. Lorsque cette divulgation est nécessaire, le Centre informera le Déclarant tiers si possible.

H. Options de signalement pour les Demandeurs

Un Demandeur peut choisir de faire un rapport au Centre en vue de rechercher une résolution dans le cadre de ces procédures. En outre, il peut choisir de faire un signalement aux forces de l'ordre ou d'exercer les recours civils ou administratifs disponibles. Un Demandeur peut poursuivre une, certaines ou toutes ces options en même temps. Pour les rapports échappant à la compétence exclusive du Centre, un Demandeur peut également rendre compte à son ODN ou OAL.

Un Demandeur qui souhaite poursuivre une action pénale, en plus ou au lieu de faire un signalement dans le cadre de ces procédures doit contacter directement les forces de l'ordre ou un conseiller juridique.

I. Communications privilégiées

Un Participant adulte qui est un professionnel de la santé médicale ou mentale ¹² n'est pas tenu de signaler au Centre les informations liées à la suspicion raisonnable d'Inconduite sexuelle impliquant un Demandeur adulte, si un tel signalement violerait les obligations éthiques du professionnel de la santé médicale ou mentale en vertu de la loi étatique ou fédérale, à savoir les communications privilégiées.

Un Participant adulte dûment autorisé par la loi étatique ou fédérale en tant que professionnel de santé médicale ou mentale doit signaler toutes les informations liées à une suspicion raisonnable de maltraitance d'enfants, comme l'exige l'Article X.B.

¹² Les professionnels de santé médicale et mentale comprennent uniquement les personnes autorisées par un conseil ou une agence d'octroi de licences d'État ou fédérale.

Un patient peut renoncer au privilège à tout moment et demander à un Participant adulte qui est un professionnel de santé médicale ou mentale de signaler au Centre les informations liées à une violation du Code.

Cette disposition n'est pas destinée à remplacer et ne remplace aucune loi étatique ou fédérale concernant les obligations de déclaration obligatoires et les communications privilégiées entre les professionnels de santé médicale ou mentale et leurs patients.

Il peut être renoncé au privilège en cas d'allégation d'un patient selon laquelle le professionnel de santé médicale ou mentale s'est livré à une faute professionnelle en vertu du Code.

XI. PROCÉDURES DE RÉSOLUTION

A. Lancement de la procédure

Lorsque le Centre reçoit un signalement d'allégations relevant de son autorité exclusive, ou exerce sa compétence sur les allégations relevant de son autorité discrétionnaire, il informera l'ODN concerné ou l'USOPC, mènera une enquête préliminaire et, le cas échéant, ouvrira une enquête pour déterminer si un Participant a enfreint le Code.

B. Normes substantielles et règles de procédure

Si la conduite présumée d'un Participant a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du Code, le Centre peut appliquer les normes substantielles en vigueur au moment de la conduite qui sont analogues à celles qui s'appliquent en matière de Conduite interdite, dont les lois pénales en vigueur ou les normes antérieurement promulguées par le Centre, un ODN, une OAL ou l'USOPC. Cependant, dans tous les cas, ces procédures de résolution seront utilisées pour enquêter et résoudre les problèmes, indépendamment du moment où l'incident de Conduite interdite s'est produit.

C. Norme de preuve

Le Centre assume la charge de rassembler des preuves suffisantes pour parvenir à une décision, basée sur la prépondérance de la preuve, qu'un Participant a violé le Code. La « prépondérance de la preuve » signifie « plus probable qu'improbable ».

D. Consolidation

Les affaires impliquant plus d'un Demandeur ou plus d'un Défendeur peuvent, à la discrétion du Centre, être consolidées en une seule affaire.

E. Procédures associées

1. Effet de la procédure pénale ou civile

Étant donné que les normes pour conclure à une violation du droit pénal sont différentes des normes pour conclure à une violation du Code, la résolution d'une procédure pénale sans Décision pénale n'est pas déterminante (mais peut être pertinente) pour déterminer si une violation du Code a été commise. La conduite peut violer le Code même si le Défendeur n'est pas accusé, poursuivi ou reconnu coupable pour le comportement qui pourrait constituer une violation potentielle du Code, est acquitté d'une accusation pénale ou les autorités légales refusent de poursuivre.

En dehors de l'application du Code en ce qui concerne les Accusations et Décisions pénales, la résolution du Centre ne sera pas exclue simplement parce que (a) une affaire civile ou des accusations pénales impliquant le même incident ou la même conduite ont été déposées, (b) des accusations pénales ont été rejetées ou réduites ou (c) une poursuite au civil a été réglée ou rejetée.

2. Non-renonciation à d'autres recours juridiques

La participation au processus du Centre n'étend ni ne limite le droit d'une personne à déposer des accusations ou des réclamations concernant des allégations sous-jacentes auprès d'une autre agence, des forces de l'ordre ou d'un tribunal. Cette démarche n'est pas destinée à créer ou à accorder un droit d'action contre le Centre ou à renoncer de quelque manière que ce soit à l'immunité du Centre, de l'USOPC, d'un ODN ou de toute autre partie ou entité compétente, le cas échéant, en vertu de la Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes contre les abus et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité (Protecting Young Victims from Abuse and Safe Sport Authorization Act) ou de tout autre fondement légal.

F. Coordination avec les forces de l'ordre

Le Centre peut contacter toute institution chargée de l'application de la loi qui mène sa propre enquête pour informer cette institution que le Centre mène également une enquête, pour s'informer du statut de l'enquête criminelle et pour déterminer dans quelle mesure les preuves collectées par les forces de l'ordre peuvent être mises à la disposition du Centre pour son enquête. À la demande d'une institution d'application de la loi, le Centre peut retarder temporairement son enquête pendant qu'une institution d'application de la loi externe recueille des preuves. Le Centre reprendra son enquête lorsqu'il aura été informé que les forces de l'ordre ont terminé la phase de collecte des preuves de leur enquête criminelle. Le Centre peut également fournir tout ou partie de ses informations, documents ou preuves aux forces de l'ordre.

G. Prescription ou autres délais

Le Centre évalue l'aptitude d'un Participant à participer à un sport. Étant donné que la conduite passée d'un Participant permet au Centre d'apprécier son aptitude actuelle, aucune prescription pénale, civile ou réglementaire ni aucun délai de prescription de quelque nature que ce soit ne sauraient empêcher le Centre d'investiguer, d'évaluer, d'examiner et de juger une conduite idoine du Participant, quel que soit le moment où elle s'est produite.

H. Méthodes de résolution et mise en suspens

1. Résolutions

a. Résolution conditionnelle

À tout moment avant qu'une affaire ne soit définitive, le Centre peut, à sa discrétion, proposer une Résolution conditionnelle à un Défendeur qui était un Mineur de moins de 13 ans au moment de la faute présumée. Une Résolution conditionnelle n'est pas une admission pour faute professionnelle et ne constitue pas une constatation de violation du Code. Le Centre examinera les faits et les circonstances recueillis au cours du processus du Centre pour déterminer le ou les terme(s) approprié(s) de la Résolution conditionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, l'imposition de condition(s) de sécurité ou d'exigence(s) d'éducation. Une Résolution conditionnelle est un accord volontaire et contraignant entre le parent/tuteur du Défendeur mineur et/ou le Défendeur mineur et le Centre. Une Résolution conditionnelle n'est pas éligible à l'arbitrage et n'est pas un règlement.

Le non-respect de la ou des condition(s) convenue(s) peut entraîner la révocation de la Résolution conditionnelle, des allégations supplémentaires de faute(s) en vertu du Code SafeSport, ou une Résolution formelle pour inclure la ou les Sanction(s).

Un cas clôturé suite à une Résolution conditionnelle ne sera pas rouvert, en l'absence de circonstances extraordinaires ou de non-respect des conditions convenues.

b. Résolution alternative

À tout moment avant qu'une affaire ne soit définitive, le Centre peut, à sa discrétion, proposer une Résolution alternative à un Défendeur qui était un Mineur âgé de 13 à 17 ans au moment de la faute présumée. Une Résolution alternative exige qu'un Défendeur mineur reconnaisse un ou des comportement(s) qui peuvent avoir enfreint le Code, mais ne constitue pas une constatation de violation du Code. Le Centre examinera les faits et les circonstances recueillis au cours du processus du Centre pour déterminer le ou les terme(s) approprié(s) de la Résolution alternative, y compris, mais sans s'y limiter, l'imposition de condition(s) de sécurité ou d'exigence(s)

¹³ Le Centre peut, à sa discrétion, proposer une Résolution conditionnelle à un Défendeur mineur âgé de plus de 12 ans.

éducative(s). Une Résolution alternative est un accord volontaire et contraignant entre le parent/tuteur du Défendeur mineur et/ou le Défendeur mineur et le Centre ; une Résolution alternative n'est pas éligible à l'arbitrage et n'est pas un règlement.

Le non-respect des conditions convenues(s) de la Résolution alternative peut entraîner la révocation de la Résolution alternative, des allégation(s) supplémentaire(s) de mauvaise conduite en vertu du Code SafeSport, et/ou une Résolution formelle pour inclure la/les Sanction(s).

Un cas clôturé suite à une Résolution alternative ne sera pas rouvert, en l'absence de circonstances extraordinaires ou de non-respect des conditions convenues.

c. Résolution informelle

À tout moment avant qu'une affaire ne soit définitive, le Centre peut, à sa discrétion, proposer une Résolution informelle qui donne au Défendeur la possibilité d'accepter la responsabilité d'une violation de la politique et de résoudre l'affaire. Le Centre déterminera la Sanction appropriée, compte tenu des faits et circonstances recueillis au cours du processus du Centre. Une résolution informelle n'est pas un règlement, mais constitue une décision définitive et contraignante de l'affaire. Le résultat et les sanctions d'une résolution informelle peuvent être publiés par le Centre dans la Base de données disciplinaires centralisée.

d. Résolution formelle

Une Résolution formelle a lieu après que le Centre a terminé son enquête et rendu sa Notification de décision. Un Défendeur peut demander une audience si une violation est constatée.

2. Clôture administrative

Le Centre, à sa discrétion, peut clôturer administrativement une affaire après avoir exercé sa compétence. Un cas qui est clôturé administrativement ne sera pas rouvert, en l'absence de circonstances extraordinaires.

Les clôtures administratives comprennent les éléments suivants :

- **a.** Aucune politique applicable : La violation présumée, même si elle était avérée, n'atteindrait pas le niveau d'une violation du Code.
- **b. Précédemment validé** : Les allégations spécifiques signalées au Centre sont confirmées comme ayant été jugées de manière appropriée et/ou résolues formellement par l'USOPC, l'ODN ou l'OAL, et aucune nouvelle information

qui modifie substantiellement la détermination et le résultat de l'adjudication précédente n'a été présentée au Centre.

- c. Avertissement: Le Centre détermine que la mauvaise conduite présumée peut violer actuellement ou, si la conduite continue, violer dans l'avenir le Code et sera mieux traitée avec un Défendeur par le biais d'une conversation éducative, suivie d'une Lettre d'avertissement. La Lettre d'avertissement peut être utilisée comme facteur aggravant dans tout cas ultérieur(s) impliquant une conduite de nature similaire. Un Avertissement ne constitue pas une constatation ou une admission par le Défendeur d'une violation du Code. Un Avertissement constitue une décision finale et contraignante de l'affaire.
- **d.** Lettre de préoccupation (répondants mineurs uniquement): Le Centre détermine qu'une mauvaise conduite présumée peut violer actuellement ou, si la conduite se poursuit, violer le Code dans l'avenir et qu'elle sera mieux traitée avec un Défendeur mineur et/ou son Parent/Tuteur lors d'une conversation éducative, suivie d'une Lettre de préoccupation. La lettre de préoccupation peut être utilisée comme facteur aggravant dans tout cas ultérieur(s) impliquant une conduite de nature similaire. Une Lettre de préoccupation ne constitue pas une constatation ou une admission par le Défendeur mineur d'une violation du Code. Une Lettre de préoccupation constitue une décision finale et contraignante dans l'affaire.
- e. **Défendeur décédé** : Le Centre confirme que le Défendeur est décédé.
- **f.** Allégations non prises en charge : Le ou les Demandeur(s) ont signalé avoir nié avoir subi une faute professionnelle, et il n'existe aucune preuve corroborante à l'appui de(s) l'allégation(s).

3. Mise en suspens administrative

Une mise en suspens administrative est la reconnaissance par le Centre qu'il n'y a actuellement pas suffisamment d'informations pour procéder à une enquête ; cependant, le Centre suspend ces questions et conserve ainsi la compétence et peut les rouvrir à tout moment, lorsque suffisamment d'informations seront disponibles. Des mises en suspens administratives peuvent avoir lieu pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

a. Informations insuffisantes: Les informations sont insuffisantes pour poursuivre une enquête officielle concernant une violation présumée du Code. L'absence de participation de la partie et/ou du témoin et/ou de preuves documentaires pertinentes entrave une évaluation complète des allégations, et une telle participation et/ou preuve, si elles devenaient disponibles, serait nécessaire pour déterminer la ou les conclusion(s) de l'enquête, ou l'application de la politique.

- **b.** Le demandeur a refusé : Le Centre a fait les tentatives requises pour contacter le Demandeur et le Demandeur a signalé qu'il ne souhaite pas, ou n'est pas en mesure de participer au processus du Centre à l'heure actuelle, et sa participation est jugée nécessaire pour que le Centre puisse poursuivre une enquête.
- **c. Demandeur ne répond pas** : Le Centre a fait les tentatives requises pour contacter le Demandeur et le Demandeur n'a pas répondu, et sa participation est jugée nécessaire pour que le Centre puisse poursuivre une enquête.
- **d. Demandeur non identifié**: Le Centre a reçu un rapport de faute professionnelle qui n'identifie pas le Demandeur. Le Centre a fait les tentatives requises pour contacter le/les Signaleur/témoins tiers et le Centre n'a pas été en mesure d'identifier un Demandeur, et sa participation est jugée nécessaire pour que le Centre puisse procéder à une enquête.

4. Mise en suspens juridictionnelle

Une Mise en suspens juridictionnelle se produit lorsque le Centre reçoit un signalement de faute présumée commise par une personne particulière, qui n'est pas actuellement affiliée au Mouvement ou qui n'y participe pas, mais qui était auparavant active dans le sport. Ces questions sont mises en suspens par le Centre jusqu'à ce que la personne devienne ou cherche à devenir un Participant au Mouvement, moment auquel la question sera soumise au processus d'enquête du Centre.

I. Participation

1. Parties

Les parties à une enquête et à un arbitrage sont le Centre et le Défendeur. Au cours de l'enquête, le Demandeur et le Défendeur auront la possibilité de soumettre des informations et des preuves pertinentes, d'identifier les témoins susceptibles d'avoir des informations pertinentes et de soumettre des questions qu'ils estiment devraient être posées par l'enquêteur à l'autre personne ou à tout témoin.

Ni le Demandeur ni le Défendeur ne sont tenus de participer à l'enquête ni à aucune forme de résolution dans le cadre de ces procédures. Cependant, une coopération et une participation totales au processus de résolution sont importantes pour veiller à ce que toutes les informations et preuves pertinentes soient présentées, afin que le Centre puisse déterminer si une violation du Code a été commise. Si un Demandeur ou un Défendeur refuse de coopérer ou de participer à une enquête, le Centre prendra sa décision sur la base des preuves disponibles et, alternativement, le Centre pourra, à sa discrétion, choisir de ne pas poursuivre.

a. Lorsqu'un Demandeur refuse ou est autrement incapable de participer à une enquête ou une audience, la capacité du

Centre à résoudre les allégations peut être limitée. Dans de tels cas, le Centre peut poursuivre le signalement s'il est possible de le faire sans la participation du Demandeur à l'enquête ou à la résolution (p. ex., lorsqu'il existe d'autres preuves pertinentes de la Conduite interdite, telles que des enregistrements, des signalements concordants émanant d'autres témoins ou des preuves physiques). Cependant, même avec de telles preuves, le Centre ne peut répondre au signalement que de manière limitée et générale.

b. Si, avant que l'Avis de Décision ne soit rendu, des informations ou des preuves concernant les faits connus et circonstances de l'enquête qui sont à la disposition du Défendeur, y compris des preuves testimoniales, ne sont pas fournies à l'investigateur, lesdites informations ou preuves ne seront pas prises en compte par le Centre ou par un Arbitre pour déterminer si une violation du Code a été commise.

2. Conseillers et personnes de soutien

Tout au long du processus de résolution, le ou les Demandeur(s) et Défendeur(s) ont chacun le droit de choisir et de consulter un conseiller. Le Centre, à sa discrétion, peut permettre à un Défendeur ou à un Demandeur d'avoir plus d'un Conseiller sur présentation d'un motif valable. En plus d'un Conseiller, un Demandeur et un Défendeur peuvent chacun avoir une Personne de soutien qui peut être présente à chaque étape du processus du Centre.

Le Demandeur et le Défendeur peuvent se faire accompagner par leur(s) conseil(s) respectif(s) lors de toute réunion ou procédure liée à l'enquête, à l'audience et à la résolution d'un signalement dans le cadre de ces procédures. Bien que le Conseiller puisse fournir un soutien et des conseils aux parties lors d'une réunion ou d'une procédure, il ne peut pas s'exprimer au nom du Demandeur ou du Défendeur, ou participer autrement à ces réunions ou procédures, sauf dans les cas prévus aux présentes. Bien que la Personne de soutien puisse fournir un soutien et des conseils aux parties lors d'une réunion ou d'une procédure, elle ne peut pas s'exprimer au nom du Demandeur ou du Défendeur, ou participer autrement à ces réunions ou procédures, sauf dans les cas prévus aux présentes.

Une personne ne peut pas être un Conseiller ou une Personne de soutien à la fois pour un Demandeur et le Défendeur dans les mêmes affaires, ou dans des affaires substantiellement liées.

a. Demandeur mineur et parents-conseillers du Défendeur :

Bien qu'un Demandeur ou un Défendeur soit un Mineur, chacun a le droit de choisir et de consulter un/des Conseiller(s). Si le Conseiller choisi par le Demandeur mineur ou par le Défendeur est sa société mère, et que la société mère serait exclue en tant que Conseiller comme indiqué à l'Article VIII.A., le Demandeur mineur ou le Défendeur

peuvent choisir un autre Conseiller dans le but limité de l'accompagner pendant un entretien. ¹⁴ Dans une telle situation, le Demandeur et le Défendeur peuvent se faire accompagner par leurs conseils respectifs lors de toute réunion ou procédure liée à l'enquête, à l'audience et à la résolution d'un signalement dans le cadre de ces procédures.

Une fois qu'un Demandeur ou un Défendeur devient un Adulte, il doit informer le Centre de toute demande de modification de son/ses Conseiller(s) choisi(s). En l'absence de changement positif, le Centre continuera à communiquer avec le ou les Conseiller(s) précédemment sélectionné(s).

3. Témoins

Même si tous les témoins ne sont pas des Participants, les témoins qui sont des Participants sont tenus de participer et de coopérer à l'enquête du Centre et à toute procédure associée. ¹⁵ Tout témoin susceptible de témoigner dans le cadre d'un Arbitrage doit, en personne ou par le biais d'une déclaration sous serment ou d'une attestation si nécessaire, consentir à être interrogé par le Centre dans un délai raisonnable avant toute audience.

Les témoins n'ont pas droit à un Conseiller, mais peuvent avoir une Personne de soutien.

4. Demande d'anonymat du demandeur

Un Demandeur peut demander que des informations permettant de l'identifier ne soient pas communiquées au Défendeur. Le Centre s'efforcera d'honorer la ou les demande(s) du Demandeur s'il est possible de le faire tout en protégeant également la santé et la sécurité du Demandeur et de la communauté sportive. Toutefois, le Centre peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à une enquête ou à la résolution d'une affaire si un Demandeur demande l'anonymat.

5. Protection de la vie privée

Le Centre s'engage à protéger la vie privée de toutes les personnes impliquées dans l'enquête et la résolution des allégations signalées, dans les limites des lois fédérales et étatiques. En ce qui concerne tout signalement dans le cadre de ces procédures, le Centre, à sa discrétion, déploiera des efforts raisonnables pour protéger la vie privée des personnes impliquées dans le processus du Centre, tout en équilibrant la nécessité de recueillir des informations pour évaluer un signalement et de prendre des mesures pour éliminer la Conduite interdite.

¹⁴ Un « parent » comprend le parent ou tuteur légal biologique ou adoptif d'un Demandeur ou du Défendeur mineur.

¹⁵ Rien dans le présent Code ne doit être interprété comme exigeant qu'une victime de maltraitance d'enfants ou d'autres comportements interdits s'autodéclare, ne participe pas ou ne coopère pas aux processus du Centre.

Les informations seront partagées, si nécessaire, avec le personnel et les avocats du Centre, les témoins et les parties. Il peut également être nécessaire que le Centre informe l'ODN ou l'USOPC (a) d'une allégation impliquant un Participant de cette organisation ; (b) si le Centre met en œuvre une mesure temporaire ; (c) des mises à jour du statut procédural ; et (d) de toute(s) sanction(s).

Notification aux parents ou au tuteur

Le Centre se réserve le droit d'informer les tuteurs des Demandeurs de tout risque pour la santé ou la sécurité, dans les limites des lois fédérales et étatiques.

J. Droits procéduraux des Défendeurs

La loi fédérale accorde aux Défendeurs certains droits procéduraux. 36 USC § 220541(a)(1)(H). Pour toute mesure prise à l'encontre d'un Défendeur, y compris une enquête, l'imposition de sanctions ou toute autre mesure disciplinaire, le Centre doit fournir au Défendeur une procédure appropriée, qui comprend :

- 1. La remise d'un avis écrit énonçant les allégations contre le Défendeur ;
- 2. Le droit d'être représenté par un avocat ou un autre conseiller ;
- 3. L'opportunité d'être entendu pendant l'enquête ;
- 4. Une décision écrite motivée du Centre si une violation est constatée ;
- 5. La possibilité de contester par voie d'arbitrage toute mesure temporaire 16 ou sanction imposée par le Centre.

La loi fédérale autorise le Centre à imposer des mesures temporaires ou des sanctions avant de donner la possibilité d'un recours à l'arbitrage. 36 USC § 220541(a)(2)(A).

K. Enregistrements

Aucun enregistrement audio ou vidéo d'aucune sorte n'est autorisé pendant les entretiens ou les réunions, sauf dans la mesure où il est autorisé et effectué par le Centre.

L. Conduite antérieure ou ultérieure

¹⁶ Dans le présent Code, les « mesures provisoires » sont appelées « Mesures temporaires ». *Voir* l'Article XII.

Une conduite antérieure ou ultérieure du Défendeur peut être prise en compte à toute fin, y compris pour déterminer le modèle, la connaissance, l'intention, le motif ou l'absence d'erreur. Par exemple, la preuve d'un modèle de Conduite interdite par le Défendeur, avant ou après l'incident en question, qu'il y ait eu ou non une conclusion antérieure d'une violation du Code, peut être considérée comme pertinente pour déterminer la responsabilité de la conduite faisant l'objet de l'enquête. La détermination de la pertinence des preuves d'un modèle sera basée sur une évaluation visant à déterminer si la conduite antérieure ou ultérieure était substantiellement similaire à la conduite faisant l'objet de l'enquête ou indique un modèle de Conduite interdite similaire.

Les preuves relatives à d'autres comportements sexuels ou à la prédisposition sexuelle du Demandeur ne peuvent être prises en compte dans aucune décision, ni admises comme preuve dans aucun arbitrage, à moins que la valeur probante de l'utilisation ou de l'admission desdites preuves, telle que déterminée par le Centre ou l'arbitre, le cas échéant, l'emporte largement sur le danger :

- i. d'un préjudice pour la victime présumée ; et
- ii. d'un préjudice injuste à toute partie.

M. Pertinence

Le Centre a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la pertinence des preuves présentées. En général, les déclarations d'opinion sur la réputation générale d'une personne pour un trait de caractère, plutôt que des observations directes ou des déductions raisonnables à partir des faits, ne seront pas prises en compte.

N. Rapport d'enquête

Un Rapport d'enquête final sera préparé et énoncera les conclusions de l'enquêteur. Ce rapport sera partagé avec le ou les Demandeur(s) et le ou les Défendeur(s) lors de l'envoi de l'Avis de Décision. Le Rapport d'enquête et toutes les pièces jointes sont considérés comme confidentiels.

O. Avis de décision

Le Centre déterminera s'il existe suffisamment d'informations, par la prépondérance de la preuve, pour étayer une conclusion selon laquelle le Défendeur a violé le Code. S'il est établi que le Défendeur a enfreint le Code, la Décision notera la violation et identifiera une ou des sanction(s) appropriée(s). Le Demandeur et le Défendeur recevront l'Avis de Décision. Cet Avis de décision énoncera les violations du Code, telles que justifiées par les motifs énoncés dans la Décision et le Rapport d'enquête, la ou les sanction(s) imposée(s) au Défendeur (le cas échéant) et la justification des sanctions imposées. L'Avis de décision est considéré

comme confidentiel. Cependant, le résultat reflété dans la Décision, y compris si une violation a été constatée, la nature de la faute sous-jacente et les sanctions imposées, ne le sont pas.

P. Demande de sursis à l'exécution des sanctions

À tout moment, le Centre, à sa propre initiative ou à la demande d'un Défendeur, peut suspendre une ou plusieurs sanction(s). Le maintien ou non des sanctions est à l'entière discrétion du Centre et ne peut pas faire l'objet d'un examen.

Q. Demande d'une audience d'arbitrage

Après l'envoi de l'Avis de Décision, un Défendeur dispose de dix Jours pour demander une audience devant un arbitre. Si le Défendeur ne fait pas cette demande dans les 10 Jours, l'Avis de Décision n'est plus susceptible d'être examiné, sauf dans la mesure permise par les présentes. Si un Défendeur demande en temps utile que le Centre accorde une prorogation de délai pour demander un Arbitrage, le Centre peut, à sa discrétion, accéder à une telle demande.

R. Réouverture d'une affaire

À tout moment, le Centre, à sa propre initiative ou à la demande d'un Demandeur ou d'un Défendeur, peut rouvrir une affaire sur la base de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles auparavant, ou d'un changement de circonstances qui pourrait avoir un impact substantiel sur la conclusion ou la sanction initiale. La réouverture d'un dossier est à la seule discrétion du Centre et ne peut pas faire l'objet d'un examen.

S. Confidentialité – Publication et utilisation des documents

Les décisions du Centre, les rapports d'enquête et les autres produits de travail sont confidentiels en vertu du titre 36 USC § 220541(f)(4)(C). Les documents ou preuves suivants liés au processus de réponse et de résolution doivent rester confidentiels, en ce sens qu'ils ne peuvent pas être divulgués en dehors de la procédure, sauf si la loi l'exige ou si le Centre l'autorise : l'Avis d'allégation(s), la Décision relative aux Mesures temporaires, l'Avis de Décision, le Rapport d'enquête et tous les documents ou preuves qui y sont joints, y compris les déclarations d'interrogatoires du Demandeur, du Défendeur, ou d'autres témoins, tous les enregistrements audio ou transcriptions de ces enregistrements créés dans le cadre du processus d'enquête, tous les documents ou preuves soumis ou préparés par l'arbitre, y compris les transcriptions d'audience. La violation de cette disposition, y compris par un conseiller d'une partie impliquée, peut constituer un Abus de processus.

Bien que les documents énumérés ci-dessus doivent rester confidentiels, l'ODN concerné ou l'USOPC, ou ses affiliés, peuvent

divulguer le résultat de l'affaire, y compris le Résumé de la décision, aux parties ou organisations ayant besoin de les connaître afin que le résultat puisse être correctement exécuté ou compris.

En outre, sous réserve de la disposition d'Abus de processus (y compris l'interdiction d'identifier un Demandeur), le Centre n'impose aucune restriction sur la capacité d'un Demandeur ou d'un Défendeur à discuter de l'incident, de leur participation au processus du Centre ou du résultat de ce processus.

Si une personne ou une entité déforme le processus, les faits sous-jacents ou le résultat d'une affaire, le Centre se réserve le droit de corriger publiquement le dossier.

XII. <u>MESURES TEMPORAIRES</u>

A. Par le Centre

1. Calendrier

Le Centre peut mettre en œuvre des Mesures temporaires à tout moment. Une Mesure temporaire sera effective immédiatement après notification, sauf indication contraire. La ou les Mesures temporaires demeureront applicables jusqu'à ce que le Centre retire expressément la ou les Mesures temporaires.

2. Considérations

Lors de la mise en œuvre d'une Mesure temporaire, le Centre évalue si (i) la mesure est raisonnablement appropriée en fonction de la gravité des allégations et des faits et circonstances de l'affaire ; (ii) si la participation continue du Défendeur à un sport pose un risque continu ou potentiel pour le bien-être ou la sécurité physique, émotionnelle ou psychologique de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, du Demandeur, des autres Athlètes ou de la communauté sportive ; ou (iii) si les allégations à l'encontre du Défendeur sont suffisamment graves pour que la poursuite de la participation du Défendeur au sport puisse nuire au meilleur intérêt du sport et à ceux qui y participent.

Lorsque les allégations impliquent des abus sexuels d'enfants, l'âge de ces allégations ne doit pas être pris en compte et n'est pas pertinent pour l'évaluation des Mesures temporaires.

3. Mesures

Les Mesures temporaires peuvent inclure, sans s'y limiter, la modification des programmes d'entraînement, la fourniture ou

l'exigence d'accompagnateurs, la mise en œuvre de limitations de contact, la mise en œuvre de mesures interdisant les interactions entre deux personnes et la suspension de la participation à certains, ou à tous les aspects de l'activité sportive. Si les mesures nécessitent une surveillance ou la présence d'un accompagnateur, le Défendeur peut être tenu de localiser, d'organiser et de payer tout ou partie de ces services, comme condition à la poursuite de sa participation en attendant la fin de l'enquête.

4. Examen par un Arbitre

Dans tous les cas où une Mesure temporaire est imposée par le Centre, le Défendeur peut contester la mesure en demandant une audience, conformément à l'Article XII.B. ci-dessous. Toute objection quant à l'arbitrabilité ou à la compétence de l'organisme d'arbitrage sera formulée conformément à l'Article XIV.11.A. En outre, tout conflit d'intérêts sera établi conformément aux Articles XIV.11.B. et C.

5. Modification des mesures

Le Centre peut imposer, modifier ou annuler les Mesures temporaires à tout moment.

6. Non-respect des mesures temporaires

Le non-respect d'une Mesure temporaire constitue une violation indépendante du Code.

B. Mesures temporaires des audiences

1. Demander une audience

À tout moment après l'imposition d'une Mesure temporaire, un Défendeur peut demander une audience sur les Mesures temporaires, en envoyant une demande écrite au Centre à <u>Resolutions@safesport.org</u>.¹⁷ Après avoir reçu une demande d'audience sur les Mesures temporaires, le Centre enverra un avis au Défendeur et à l'administrateur de l'organisme d'arbitrage, les informant qu'une audience sur les Mesures temporaires a été initiée.

2. Calendrier

Un Arbitre sera nommé au plus tard 3 Jours après réception du paiement par l'organe d'arbitrage. Une conférence préaudience aura lieu dans les 24 heures suivant la nomination d'un Arbitre. L'Audience des Mesures Temporaires aura lieu

¹⁷ Une audience sur les Mesures temporaires ne peut être demandée que pour une Mesure temporaire qui est actuellement imposée.

au plus tard 5 Jours après la nomination d'un Arbitre. Si le Défendeur exige une audience plus rapide, il doit l'indiquer par écrit dans sa demande d'audience relative aux Mesures temporaires à l'adresse <u>Resolutions@safesport.org</u>. Le calendrier d'une audition des Mesures temporaires ou d'une conférence pré-audience peut être annulé par accord des parties, qui sera écrit et soumis au Centre et à l'organe d'arbitrage.

3. Arbitre

Si le Centre impose ou cherche à imposer des Mesures temporaires avant la nomination d'un arbitre sur le fond sur une Décision, alors un arbitre spécial sera nommé par l'organisme d'arbitrage uniquement pour mener l'audience sur les Mesures temporaires. Cet Arbitre des mesures temporaires ne sera pas envisagé pour être nommé en vue d'examiner un Avis de décision en tant qu'Arbitre de fond. Si le Centre impose ou cherche à imposer des Mesures temporaires après la nomination d'un arbitre de fond pour l'examen d'une Décision, alors l'arbitre désigné sera chargé de mener l'audience sur les Mesures temporaires.

4. Frais de dépôt et dépenses

L'organisme d'arbitrage fixera les frais de dépôt et les autres dépenses administratives pour compenser le coût de la prestation de ses services. Les tarifs en vigueur au moment où les frais sont engagés seront applicables. Le Centre et le Défendeur paieront les frais et dépenses associés à un arbitrage sur les Mesures temporaires comme indiqué à l'Annexe 1. Le Défendeur ne sera pas responsable des frais de dépôt s'il est admissible à une Exemption pour cause de difficultés financières. Si la demande de paiement ou d'exemption pour difficultés de paiement n'est pas soumise dans les 5 Jours suivant la demande d'audience relative aux Mesures temporaires, le Centre émettra un avis de non-paiement et la demande d'audience relative aux Mesures temporaires sera réputée retirée sans préjudice.

5. Règles supplémentaires

Les Règles d'arbitrage suivantes (Article XIV.) s'appliquent aux audiences sur les Mesures temporaires :

- a. Règle 1 Application
- b. Règle 3 Qualifications des arbitres
- c. Règle 6 Confidentialité
- d. Règle 8 Nombre d'arbitres
- e. Règle 10 Avis de nomination de l'arbitre
- f. Règle 11 Compétence et conflits d'intérêts

- g. Règle 12 Postes vacants
- h. Règle 13 Soumissions à l'arbitre et communication avec l'arbitre
- i. Règle 15 Procédure équitable
- j. Règle 22 Interprètes
- k. Règle 26.f. Règles de preuve
- 1. Règle 27 Preuve par déclaration sous serment
- m. Règle 28.g. Audience à huis clos
- n. Règle 28.h. Clôture de l'audience
- o. Règle 29 Renonciation aux règles
- p. Règle 31 Avis et réception
- q. Règle 35 Frais de dépôt et dépenses
- r. Règle 36 Autres frais et dépenses
- s. Règle 39 Interprétation et application des règles

6. Procédures

a. Lieu de l'audience

L'audience sur les Mesures temporaires est une procédure accélérée visant uniquement à traiter du caractère approprié des Mesures temporaires imposées par le Centre. L'audience sur les Mesures temporaires n'est pas l'audience appropriée pour déterminer définitivement si le Défendeur a commis une violation, ni quelles sanctions seraient appropriées s'il est établi qu'une violation a été commise.

b. Conférence préparatoire à l'audience

L'arbitre organisera une brève conférence préparatoire à l'audience uniquement pour aborder la planification de l'audience sur les Mesures temporaires. Toute allégation selon laquelle le Centre n'a pas respecté ses processus en vertu du Code ou des obligations en vertu du 36 USC § 220541(a)(1)(H) doit être soulevée lors de la conférence préaudience. La procédure décrite dans XIV.15 s'appliquera.

c. Parties et présence

Les parties à l'audience sur les Mesures temporaires seront le Centre et le Défendeur. Les représentants du Centre, le Défendeur et le ou les Conseiller(s) du Défendeur et/ou la Personne de soutien peuvent être présents à l'audience.

Le ou les Conseiller(s) du Défendeur, le cas échéant, peuvent participer à la conférence pré-audience, se concerter avec le Défendeur pendant l'audience, clarifier les questions procédurales et présenter des arguments au nom du Défendeur.

La Personne de soutien du Défendeur peut être présente pendant la conférence pré-audience et l'audience sur les Mesures temporaires, mais ne peut participer d'aucune manière.

d. Déclarations de position

Le Centre et le Défendeur peuvent chacun soumettre une déclaration de position d'un maximum de 10 pages, à l'exclusion des pièces jointes qui ne contiendront pas de nouveaux arguments, exposant les fondements de leurs positions respectives. Chaque partie peut également présenter les preuves qu'elle juge nécessaires.

e. Audience

L'audience consistera uniquement en une argumentation orale ; aucun témoignage des témoins, y compris du Défendeur, ne sera autorisé. L'audience aura lieu par téléphone en l'absence de motif valable, tel que déterminé par l'Arbitre. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'audience sur les Mesures temporaires ne durera pas plus de deux heures.

f. Norme de contrôle

L'Arbitre décidera s'il existe suffisamment d'informations pour satisfaire l'Arbitre que les Mesures temporaires imposées sont raisonnablement appropriées pour atténuer le risque en fonction des circonstances connues de l'affaire au moment de l'audience. Dans tous les cas, il doit exister une présomption réfutable que les allégations, telles que présentées, sont vraies. Lorsque les allégations impliquent des abus sexuels d'enfants, l'âge de ces allégations ne doit pas être pris en compte et n'est pas pertinent pour l'évaluation des Mesures temporaires.

L'arbitre peut approuver, rejeter ou modifier les Mesures temporaires imposées ou proposées par le Centre. Ce faisant, l'Arbitre prendra en compte les éléments suivants : (i) la gravité des allégations et les circonstances de l'affaire ; (ii) la poursuite de la participation du Défendeur au sport présente un risque continu ou potentiel pour le physique, émotionnelle, ou le bien-être psychologique ou la sécurité des autres, y compris, mais sans s'y limiter, le Demandeur, d'autres athlètes, ou la communauté sportive ; ou (iii) les allégations à l'encontre du Défendeur sont suffisamment graves pour que la

poursuite de la participation du Défendeur au sport puisse être préjudiciable au meilleur intérêt du sport et à ceux qui y participent.

g. Décision relative aux mesures temporaires

La Décision relative aux mesures temporaires sera basée sur les déclarations de position et les arguments oraux des parties. L'arbitre rendra une décision concernant la demande de Mesures temporaires du Centre soit oralement à la conclusion de l'audience, avec une ordonnance écrite et motivée à suivre, soit par une décision écrite motivée rendue dans les 24 heures suivant la clôture de l'audience sur les Mesures temporaires, à moins qu'une prolongation ne soit convenue par les parties à la fin de l'audience sur les mesures temporaires. La décision relative aux Mesures temporaires est irrecevable et n'aura aucun poids dans un arbitrage sur la Décision finale, le cas échéant.

h. Pas de droit d'appel

Ni le Centre ni le Défendeur ne peuvent faire appel de la Décision relative aux mesures temporaires de l'Arbitre, sauf dans la mesure autorisée dans l'Article XII.B.6.i. ci-dessous. Le refus de la mesure demandée ne portera toutefois pas préjudice au droit du Centre de demander des Mesures temporaires dans le même cas à l'avenir, sur la base d'informations ou de preuves qui n'étaient pas précédemment en la possession du Centre. Dans de tels cas, le Défendeur peut demander une autre audience pour traiter uniquement la ou les Mesure(s) temporaire(s) modifiée(s). À défaut que le Centre modifie les Mesures temporaires après la Décision relative aux Mesures temporaires de l'Arbitre, le Défendeur n'aura pas droit à une audience ultérieure sur les Mesures temporaires.

f. Demande de réexamen

L'Arbitre ne peut imposer au Centre de délais dans lesquels un Avis de Décision définitif doit être rendu. Toutefois, le Défendeur peut déposer une demande écrite de réexamen de la Décision relative aux mesures temporaires de l'Arbitre, au plus tôt 120 jours après l'audience relative aux mesures temporaires. La demande écrite de réexamen ne doit pas dépasser 5 pages, à l'exclusion des pièces. Le Défendeur supportera la charge d'établir un motif valable quant à la raison pour laquelle la Décision relative aux Mesures temporaires de l'Arbitre devrait être modifiée. Le Centre disposera de 5 Jours pour répondre par écrit. Aucun argument oral ne sera entendu. L'Arbitre émettra une ordonnance accordant ou refusant la demande de réexamen du Défendeur, dans les 5 Jours suivant la réception de la réponse écrite du Centre. L'ordonnance de l'Arbitre concernant la demande de réexamen n'est pas susceptible d'appel par l'une ou l'autre des parties.

C. Par l'USOPC, un ODN ou une OAL

Lors de l'émission par le Centre d'un Avis d'exercice de compétence, toutes les Mesures temporaires précédemment imposées par l'USOPC, l'ODN ou l'OAL seront automatiquement et immédiatement adoptées par le Centre comme étant les siennes, et seront applicables à tous les sports olympiques, paralympiques, panaméricains et para-panaméricains aux États-Unis, et demeureront applicables jusqu'à ce que le Centre modifie ces mesures.

XIII. SANCTIONS

Lorsqu'il existe suffisamment de preuves par le biais de la procédure de résolution pour étayer une conclusion selon laquelle un Participant a violé le Code, le Centre déterminera si ou dans quelle mesure un Participant peut participer à un sport et peut imposer une ou plusieurs sanctions. Différents incidents constituant une violation de la même politique peuvent découler de circonstances nettement différentes, y compris divers facteurs aggravants ou atténuants spécifiques au cas.

A. Sanctions

Une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées individuellement ou en combinaison :

- Avertissement écrit

 Avis officiel écrit et avertissement formel du fait qu'un Participant a violé le Code et que des sanctions plus sévères seront appliquées si le Participant est impliqué dans d'autres violations.
- Probation
 - Une période de temps spécifiée pendant laquelle, si <u>d'autres</u> violations du Code sont commises pendant la période probatoire, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris probablement une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences.
- Suspension ou autres restrictions d'éligibilité
 Suspension pour une période spécifiée de la participation, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un Événement ou une compétition parrainés par, organisés par ou sous l'égide de l'USOPC, d'un ODN, ou d'une OAL, ou dans un établissement relevant de leur compétence. À la discrétion du Centre, une suspension peut inclure des restrictions ou des interdictions de certains types de participation, mais permettre la participation à d'autres titres.

Un Participant suspendu est éligible pour reprendre le sport après l'expiration de la suspension, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions, ou à la condition que le Participant remplisse des exigences spécifiques indiquées au moment de la suspension.

• Inéligibilité

Inéligibilité à participer jusqu'à nouvel ordre, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un Événement ou une compétition parrainés par, organisés par ou sous l'égide de l'USOPC, d'un ODN, ou d'une OAL, ou dans un établissement relevant de leur compétence. L'inéligibilité à participer est généralement imposée lorsqu'un Défendeur a des accusations en attente, en violation de la disposition relative aux Accusations et à la Décision pénales.

• Inéligibilité permanente

Inéligibilité permanente à participer, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un Événement ou une compétition parrainés par, organisés par ou sous l'égide de l'USOPC, d'un ODN, ou d'une OAL, ou dans un établissement relevant de leur compétence.

• Autres sanctions discrétionnaires

Le Centre peut, à sa discrétion, imposer d'autres sanctions pour les Conduites interdites, y compris, sans s'y limiter, la perte d'autres privilèges, des directives interdisant le contact, l'obligation de suivre des programmes éducatifs ou autres, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

B. Considérations

Les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées comprennent, sans limitation :

- 1. Les antécédents du Défendeur ;
- 2. Un schéma de comportement inapproprié ou de mauvaise conduite ;
- 3. L'âge des personnes impliquées ;
- 4. Si le Défendeur représente une menace permanente ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
- 5. La divulgation volontaire par le Défendeur de la ou des infraction(s), l'acceptation de la responsabilité pour la faute et la coopération dans le processus du Centre ;
- 6. L'impact réel ou perçu de l'incident sur le Demandeur, l'USOPC, l'ODN, l'OAL ou la communauté sportive ;
- 7. Si, compte tenu des faits et circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation est dans l'intérêt bien compris du Mouvement ;
- 8. Lors de l'évaluation en vue de déterminer si le comportement constitue une Accusation ou une Décision pénale, le Centre peut évaluer et s'appuyer sur les accusations originales, les accusations modifiées ou celles pour lesquelles un plaidoyer a été enregistré ;

- 9. Toute condition mentale ou physique pertinente ou tout handicap; ou
- 10. D'autres circonstances atténuantes et aggravantes.

Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanction(s) imposée(s).

C. Publication

Le Centre est tenu, en vertu du titre 36 USC § 220541(a)(1)(G) de maintenir une base de données consultable par le public des Participants dont l'éligibilité a été d'une certaine manière restreinte par le Centre, l'USOPC, un ODN ou une OAL.

XIV. <u>RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ARBITRAGE</u>

1. Application

Ce Règlement s'appliquera aux arbitrages découlant du Code. Aucun autre règlement d'arbitrage n'est applicable. Chaque Participant, en vertu de son adhésion, de son affiliation, de sa participation ou d'une autre activité le soumettant à la compétence du Centre, accepte de se conformer et d'être soumis audit Règlement d'arbitrage comme méthode unique et exclusive de résolution de tout problème lié à la ou aux décision(s) d'éligibilité prises par le Centre ou aux processus du Centre.

2. Champ d'application

L'arbitrage doit déterminer si un Défendeur a violé le Code et la sanction appropriée.

3. Qualifications des arbitres

Le groupe d'arbitres pour les affaires du Centre doit être constitué de personnes qui sont des citoyens américains et qui répondent aux Qualifications des arbitres de SafeSport (Annexe 2), tel que déterminé par l'organisme d'arbitrage. Tous les arbitres du groupe d'arbitres du Centre recevront une formation spécialisée (Annexe 2), y compris, mais sans s'y limiter, le cours principal de formation SafeSport ® ou le(s) cours de remise à niveau requis pour les participants adultes.

4. Parties

Les parties à l'Arbitrage seront le Centre et le Défendeur. Une référence aux parties, au Centre, au Défendeur ou au Demandeur inclura tout parent ou tuteur d'un Mineur, sauf indication contraire dans les présentes.

5. Conseiller

Le(s) conseiller(s) du Défendeur, le cas échéant, peuvent participer à la conférence préalable à l'audience, se concerter avec le Défendeur pendant l'audience, clarifier les questions procédurales, présenter des arguments d'ouverture et de clôture au nom du Défendeur, suggérer des questions au Défendeur et à l'arbitre pendant les interrogatoires des témoins, ou dans la mesure où l'interrogatoire direct par les parties est autorisé, interroger les témoins au nom du Défendeur.

Un Demandeur ou un Défendeur ayant l'intention d'avoir un conseiller doit communiquer au Centre et à l'organisme d'arbitrage le nom et l'adresse du conseiller au moins 24 heures avant la date fixée pour l'audience ou autre procédure à laquelle le conseiller doit comparaître en premier. Les parties sont tenues de tenir l'organisme d'arbitrage informé de tout changement de conseillers. Un avis donné à un Conseiller désigné sera réputé être un avis adressé à la personne représentée par le Conseiller. Un Demandeur peut avoir un/des Conseiller(s) et/ou une Personne de soutien, et, si nécessaire, un interprète comme indiqué dans XIV.22. présents à chaque étape des procédures du Centre.

6. Confidentialité

L'arbitrage, y compris toutes les questions préalables à l'audience, est soumis aux dispositions de confidentialité énoncées dans le Code et aux autres politiques de confidentialité adoptées par le Centre.

7. Initiation de l'arbitrage

Après avoir reçu une demande d'audience d'Arbitrage, le Centre enverra une notification au Défendeur et à l'administrateur de l'Arbitrage les informant qu'un Arbitrage a été initié et demandant la confirmation d'une adresse e-mail à laquelle l'avis sera réputé avoir été reçu après l'envoi à cette adresse. L'avis doit énoncer (i) la violation présumée ; (ii) la sanction déterminée par le Centre ; (iii) les obligations de confidentialité du destinataire ; et (iv) que tout destinataire qui viole les obligations de confidentialité sera soumis à la compétence du Centre et pourra être réputé, après un processus approprié, avoir violé le Code. L'Arbitrage sera réputé initié dès réception par l'administrateur des frais nécessaires et de l'émission de l'Avis de début, qui est la confirmation formelle de l'arbitrage.

Les Demandeurs n'ont pas le droit de demander un arbitrage.

Les affaires impliquant plus d'un Demandeur ou plus d'un Défendeur peuvent, à la discrétion du Centre, être consolidées en une seule affaire.

8. Nombre d'arbitres

Il n'y aura qu'un seul arbitre.

9. Nomination de l'arbitre – Arbitrage sur le fond

- a. Au plus tard 3 jours après réception du paiement par l'organisme d'arbitrage, l'Organisme d'arbitrage enverra simultanément au Défendeur et au Centre une liste identique de neuf arbitres, qui seront tous des avocats ou des juges à la retraite. Les parties sont invitées à convenir d'un arbitre figurant sur la liste soumise et à informer l'organisme d'Arbitrage de leur accord.
- b. Au plus tard 2 Jours après l'émission de l'Avis de début, le Centre et le Défendeur peuvent tous deux rayer les noms de deux Arbitres maximum de la liste et renvoyer la liste à l'Organisme d'arbitrage. Si une partie ne renvoie pas la liste avec les noms rayés dans le délai spécifié, toutes les personnes nommées sur la liste seront considérées comme acceptables pour cette partie. Les noms rayés par une partie ne seront pas divulgués à l'autre partie.
- c. L'Organisme d'arbitrage invitera un arbitre à siéger parmi les personnes non rayées par les parties. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut pas être nommé à partir des listes soumises, l'Organisme d'arbitrage aura le pouvoir de procéder à la nomination parmi les autres avocats ou juges à la retraite faisant partie de la liste, sans inclure un arbitre précédemment rayé par une partie. Dans tous les cas, l'Organisme d'arbitrage nommera un Arbitre dans les 5 Jours suivant la réception des listes de personnes rayées.

10. Avis de nomination de l'arbitre

L'avis de nomination de l'arbitre, qu'il soit nommé par les parties ou par l'Organisme d'arbitrage, sera envoyé à l'arbitre par l'Organisme d'arbitrage, avec une copie du présent Règlement. Une acceptation signée par l'arbitre sera déposée auprès de l'Organisme d'arbitrage.

11. Compétence et conflits d'intérêts

a. Compétence

L'arbitre a le pouvoir de statuer sur la compétence de l'organisme d'arbitrage, y compris toute objection concernant l'existence, la portée ou la validité de la Convention d'arbitrage. Toute contestation de la compétence de l'arbitre doit être faite dans la déclaration de position et doit être décidée au début de l'audience au plus tard.

b. Conflits d'intérêts

Toute personne nommée en tant qu'arbitre doit divulguer à l'organisme d'arbitrage toute circonstance qui pourrait affecter l'impartialité ou l'indépendance, y compris tout préjugé, tout intérêt financier ou personnel dans le résultat de l'Arbitrage,

ou toute relation passée ou présente avec les parties ou les témoins.

L'organisme d'arbitrage communiquera toute information concernant un conflit d'intérêts potentiel aux parties concernées et, le cas échéant, à l'arbitre.

Une partie peut déposer une objection auprès de l'Organisme d'arbitrage contestant le maintien en service d'un arbitre en raison d'un conflit d'intérêts. À la réception d'une objection, l'organisme d'arbitrage déterminera si l'Arbitre doit être disqualifié et informera les parties de sa décision, qui sera définitive. Les parties peuvent convenir par écrit qu'un Arbitre désigné soumis à disqualification ne sera pas disqualifié.

c. Remplacement d'un arbitre en conflit

Si l'organisme d'arbitrage détermine qu'un arbitre sélectionné a un conflit d'intérêts avec l'une des parties et que les parties n'acceptent pas de renoncer au conflit, alors l'organisme d'arbitrage sélectionnera un arbitre remplaçant parmi les avocats ou les juges à la retraite restants non rayés par les parties. Si la nomination ne peut pas être faite à partir de la liste, l'organisme d'arbitrage aura le pouvoir de procéder à la nomination parmi les autres avocats ou juges à la retraite faisant partie de la liste des arbitres, sans soumettre de listes supplémentaires, sans inclure un arbitre précédemment rayé par une partie.

12. Postes vacants

Si un Arbitre n'est plus en mesure d'entendre une affaire pour laquelle l'Arbitre a été nommé, l'organisme d'arbitrage choisira un Arbitre remplaçant parmi les avocats ou les juges à la retraite restants non rayés par les parties. Si la nomination ne peut pas être faite à partir de la liste, l'organisme d'arbitrage aura le pouvoir de procéder à la nomination parmi les autres avocats ou juges à la retraite de la liste complète d'arbitres, sans soumettre de listes supplémentaires, sans inclure un arbitre précédemment rayé par une partie.

13. Soumissions à l'arbitre et communication avec l'arbitre

Sauf dans les cas prévus par les présentes, aucune partie ne communiquera unilatéralement concernant l'arbitrage avec un Arbitre ou un candidat à un poste d'arbitre. Tous les documents soumis par toute partie à l'organisme d'arbitrage ou à l'arbitre (à l'exception des listes avec les noms d'arbitres rayés et, le cas échéant, de la soumission *ex parte* des questions des témoins) seront fournis simultanément aux autres parties à l'arbitrage.

14. Audiences sur les sanctions et infractions au Code en soi

Si un Défendeur demande une audience concernant uniquement les sanctions du Centre, ou concernant une Accusation ou Décision pénale (Article IX.A.), ou un Abus de processus (Article IX.H.2.), les Règles suivantes s'appliquent :

a. Champ d'application

La violation et les faits sous-jacents seront considérés comme établis et irréfutables. L'arbitre déterminera si les sanctions du Centre sont appropriées compte tenu des faits et circonstances, tels qu'établis.

b. Norme de contrôle

L'arbitre est autorisé à modifier la sanction uniquement après avoir conclu que le Centre a abusé de son pouvoir discrétionnaire.

c. Briefing

Dans les dix Jours suivant la nomination de l'Arbitre, le Défendeur déposera une déclaration de position indiquant la base de la contestation de la sanction. Dans les sept Jours suivant le dépôt du Défendeur, le Centre doit déposer sa déclaration de position.

d. Argumentation orale

La décision de l'Arbitre sera basée sur les notes des parties et la Décision. Cependant, l'arbitre peut, à sa discrétion, autoriser une argumentation orale.

e. Décision

L'Arbitre rendra une décision écrite définitive et contraignante à toutes les parties dans les cinq Jours suivant le briefing ou, si une argumentation orale est autorisée, dans les cinq Jours suivant l'argumentation orale.

15. Procédure équitable

Le Code de SafeSport et le titre 36 USC § 220541(a)(1)(H) fournissent au Défendeur certaines protections procédurales. Un Défendeur qui allègue des violations de ces droits ne peut porter plainte devant l'arbitre que si le Défendeur a préalablement informé le Centre de la violation alléguée et a donné au Centre la possibilité de remédier à la violation. Un Arbitre peut ordonner à une partie de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour remédier à la violation, à l'exception du rejet de l'action.

16. Conférence préparatoire à l'audience

- a. L'Arbitre doit programmer dès que possible une conférence préparatoire à l'audience avec les parties par téléphone ou par visioconférence, au plus tôt 10 Jours et au plus tard 14 Jours après la nomination de l'arbitre. Si une partie demande un enregistrement audio ou vidéo de la conférence ou de l'arbitrage pré-audience, cette partie doit inclure cette demande par écrit dans les 7 jours calendaires suivant la nomination de l'Arbitre.
- b. Dans les 7 Jours suivant la nomination de l'Arbitre, le Défendeur transmettra au Centre et à l'organisme d'arbitrage sa réponse écrite à la Décision rendue par le Centre à son encontre (y compris une déclaration écrite du Défendeur résumant la réfutation factuelle de la violation et les arguments de défense que le Défendeur entend invoquer lors de l'arbitrage) ainsi que les preuves documentaires et la liste des témoins que le Défendeur a l'intention de présenter à l'audience, avec un bref résumé du témoignage desdits témoins.
 - i. Toute preuve incluse dans la réponse écrite du Défendeur qui était à la disposition du Défendeur pendant le processus d'enquête du Centre, mais qui n'a pas été mise à la disposition du Centre avant l'émission de l'Avis de décision, y compris, mais sans s'y limiter, les témoignages ou les preuves documentaires, sera irrecevable et ne sera pas examinée par l'Arbitre.
 - ii. Si un témoin proposé refuse d'être interrogé par le Centre, l'Arbitre refusera que ledit témoin ne s'exprime ou ne produise de preuves lors de l'audience.
- c. La conférence préparatoire à l'audience sera dirigée par l'Arbitre et sera l'occasion exclusive pour les parties d'aborder les questions qui doivent être résolues avant l'audience, y compris, sans s'y limiter :
 - i. Le calendrier pour l'échange de déclarations de position, la liste des preuves et la liste des témoins. La déclaration de position doit aborder toutes les questions de preuve attendues, les contestations de la compétence et toute autre question contestée. Sauf accord contraire des parties, le mémoire d'ouverture du Centre est dû 21 jours calendaires après la conférence pré-audience, le mémoire de réponse du Défendeur est dû 14 jours calendaires après le dépôt du mémoire d'ouverture du Centre, et le mémoire de réponse du Centre est dû 7 jours calendaires après le dépôt du mémoire de réponse du Défendeur.
 - ii. Le calendrier et la logistique de l'audience, qui incluront, sans s'y limiter, le temps alloué à chaque partie pour présenter ses preuves. En l'absence de circonstances exceptionnelles, l'arbitre planifiera l'audience pour qu'elle soit terminée en une seule journée de huit heures. L'arbitre peut programmer plus d'une conférence préparatoire à l'audience uniquement si l'arbitre détermine qu'une conférence supplémentaire est nécessaire.

iii. L'arbitre rendra une décision écrite qui consigne les décisions prises et les accords conclus pendant ou après la conférence préparatoire à l'audience.

17. Divulgation

Les Défendeurs recevront de la part du Centre une Notification de décision, un Rapport d'enquête et les pièces jointes au Rapport d'enquête, desquels toutes les informations permettant d'identifier les personnes ont été supprimées. Il n'y aura pas de Divulgation supplémentaire.

18. Date et heure de l'audience

L'Arbitre fera de son mieux pour s'assurer que l'audience est terminée dans les 10 jours calendaires suivant le dépôt du mémoire en réponse du Centre, sauf accord contraire des parties.

Bien que l'arbitre doive prendre des dispositions raisonnables pour accommoder les parties et leurs conseillers quant à la planification, les parties et leurs conseillers doivent être raisonnablement disponibles pour veiller à ce que le processus d'arbitrage puisse rendre un résultat raisonnablement rapide. L'arbitre, à sa seule discrétion, peut décider que l'indisponibilité du conseiller d'une partie n'est pas un motif de report de l'audience.

Le manquement de l'arbitre ou du Centre à respecter les délais énoncés dans les présentes ne constituera pas un motif pour renverser la décision de l'arbitre.

19. Lieu de l'audience

L'audience sera menée par téléphone ou par visioconférence, sauf autorisation de l'arbitre dans des circonstances extraordinaires, auquel cas l'audience peut se tenir en personne dans un lieu aux États-Unis déterminé par l'arbitre. Si une audience est tenue en personne, l'arbitre peut néanmoins autoriser le ou les Demandeur(s) et témoin(s) à comparaître par écran interposé, par téléphone ou par visioconférence. Pour toutes les audiences, que ce soit en personne, par téléphone ou par visioconférence, le siège de l'arbitrage sera Denver, Colorado.

20. Présence

À moins que l'arbitre et les parties n'en conviennent autrement, seules les personnes suivantes seront présentes à l'audience : (1) les représentants du Centre ; (2) le Défendeur ; (3) le ou les Demandeur(s) ; (4) les conseillers respectifs du ou des Demandeurs et du Défendeur ; et (5) les témoins pendant leur propre témoignage.

Le ou les Demandeur(s) et leur(s) Conseiller(s) et/ou Personne de soutien ont le droit d'être présents à tout moment pendant l'audience.

21. Serments

Avant de procéder à l'audience, chaque arbitre prêtera serment si la loi l'exige. L'arbitre exigera des témoins qu'ils témoignent sous serment si la loi l'exige.

22. Interprètes

Toutes les procédures d'arbitrage seront menées en anglais. Toute partie qui souhaiterait un interprète est responsable de la coordination directe avec l'interprète et est responsable des coûts du service de l'interprète, sauf en cas de difficulté de paiement. L'interprète doit être exempt de conflits d'intérêts et approuvé par le Centre.

23. Continuité

L'arbitre peut poursuivre toute audience sur accord des parties, sur demande d'une partie ou sur sa propre initiative. Sauf accord contraire, les reports sont déconseillés et accordés uniquement dans des circonstances impérieuses. La ou les parties causant le report d'une audience se verront facturer des frais de report, comme indiqué dans le barème des frais d'arbitrage.

24. Arbitrage en l'absence d'une partie ou d'un conseiller

Sous réserve de l'article XI.J., l'arbitrage peut se poursuivre en l'absence d'une partie ou d'un conseiller qui, après notification, manque à être présent ou à obtenir un report. L'arbitre exigera de la partie présente qu'elle soumette les preuves que l'arbitre peut exiger pour la prise d'une décision.

25. Norme de preuve

L'Arbitrage utilisera un critère de prépondérance de la preuve pour déterminer si un Participant a enfreint le Code.

26. Règles de preuve

- a. Une stricte conformité aux règles juridiques de preuve ne sera pas nécessaire, et les preuves par ouï-dire peuvent être prises en compte.
- b. La Décision du Centre et le Rapport d'enquête avec annexes seront admis en preuve et l'arbitre leur donnera le poids

approprié.

- c. L'arbitre déterminera la recevabilité, la pertinence et l'importance des preuves proposées et pourra exclure les preuves considérées par l'arbitre comme cumulatives, non pertinentes ou non fiables.
- d. L'arbitre doit tenir compte des principes de privilège applicables, y compris, sans s'y limiter, ceux concernant la confidentialité des communications entre un avocat et un client ainsi qu'entre un médecin et un patient.
- e. Toute déclaration d'un Mineur, qu'elle soit écrite, enregistrée ou en direct, et qu'elle soit directe ou par ouï-dire, est admissible, sauf dans les cas prévus à l'Article XIV.26.f.
- f. Les preuves relatives à d'autres comportements sexuels ou à la prédisposition sexuelle du Demandeur ne peuvent pas être admises comme preuves dans un arbitrage, à moins que la valeur probante de l'utilisation ou de l'admission de ces preuves, telle que déterminée par l'arbitre, l'emporte largement sur le danger :
 - i. d'un préjudice pour la victime présumée ; et
 - ii. d'un préjudice injuste à toute partie.
- g. La Décision relative aux mesures temporaires d'un Arbitre est irrecevable et ne sera pas prise en compte dans un arbitrage de fond sur l'Avis de décision, le cas échéant.
- h. Aucune preuve d'une offre ou d'une proposition du Centre ou d'un Défendeur visant à résoudre une question avec une Résolution conditionnelle, alternative ou informelle, y compris une Sanction ou d'autre(s) terme(s), et aucune déclaration faite en lien avec une telle offre ou proposition ne seront admissibles et ne seront prises en compte dans un arbitrage de fond sur l'Avis de décision, le cas échéant.

27. Preuve par déclaration sous serment

L'arbitre peut recevoir et examiner la preuve des témoins, Demandeurs ou Défendeurs, par déclaration ou déclaration sous serment et leur donnera le poids qu'il juge approprié après avoir examiné toute objection faite à son admission.

28. Audience

À moins que les parties ne conviennent que l'arbitre peut statuer sur l'affaire sans audience et lors d'un briefing écrit seulement (ce que les parties peuvent faire si l'affaire concerne la responsabilité et les sanctions ou les sanctions uniquement), l'arbitre tiendra une audience orale.

a. L'arbitre doit gérer les procédures avec célérité

L'Arbitre, exerçant son pouvoir discrétionnaire, mènera la procédure avec célérité et pourra orienter l'ordre de preuve, diviser l'audience entre les parties relatives à la violation et les parties relatives aux sanctions de l'audience, et demander aux parties de concentrer leurs présentations sur les questions dont la décision pourrait trancher tout ou partie de l'affaire.

b. Déclarations d'ouverture

Chaque partie sera autorisée à présenter une déclaration d'ouverture concise avant la présentation des preuves. Le Centre ou son conseiller doit présenter sa déclaration d'ouverture en premier, suivi de celle du Défendeur.

c. Présentation des preuves

Le Centre et le Défendeur auront le droit d'avoir un délai équitable pour présenter des preuves à l'appui ou en opposition aux violations alléguées, tel que déterminé par l'arbitre lors de la conférence préparatoire à l'audience. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les parties devront terminer l'audience en une seule journée de huit heures. L'arbitre comptabilisera le temps utilisé par chaque partie au cours des procédures et fera respecter les limites de temps pour garantir un temps équitable aux deux parties. Les parties seront autorisées, sous réserve de toute ordonnance préalable à l'audience, à présenter des preuves documentaires par la soumission de pièces et à présenter un témoignage par le biais d'une déclaration sous serment ou d'un témoignage en personne des témoins.

Le Centre présentera ses preuves en premier. Le Défendeur présentera ses preuves en second. Le Centre pourra alors présenter toute contre-preuve.

d. Audition des témoins

- 1. Le Demandeur ne peut être questionné que par l'arbitre, à moins que le Demandeur n'accepte l'interrogatoire direct et le contre-interrogatoire par la partie adverse.
- 2. Sauf si le Demandeur choisit d'être questionné directement par les parties, dans les 7 jours suivant le dépôt du mémoire en réponse de l'intimé, le Centre et le Défendeur peuvent chacun soumettre, *ex parte* à l'arbitre, les questions proposées et les pistes d'enquête pour l'interrogatoire du Demandeur. L'Arbitre examinera les questions soumises et les pistes d'enquête et, à sa discrétion, déterminera celles qui sont appropriées et pertinentes en fonction de la compréhension de l'affaire et s'assurera de sa capacité à rendre une décision dans l'affaire. L'Arbitre peut également poser d'autres questions qu'il juge appropriées.

- 3. Si l'Arbitre a été le seul questionneur du Demandeur, alors après l'interrogation directe du Demandeur par l'arbitre, le témoin sera temporairement exclu de l'audience afin que l'arbitre puisse discuter avec chacune des parties des questions de suivi appropriées séparément, ou des pistes d'enquête supplémentaires que l'arbitre doit examiner. L'Arbitre posera au témoin les questions de suivi qu'il jugera appropriées.
- 4. Les parties peuvent questionner directement tous les autres témoins, à condition que l'arbitre ait l'autorité de limiter le questionnement des témoins ou des pistes d'enquête sur la base, sans limitation, de la pertinence, du fait que le questionnement soit cumulatif, de l'âge ou de la capacité mentale du témoin, ou du fait que le questionnement soit devenu harcelant ou abusif.
- 5. Audition des Mineurs. La présomption est qu'un Mineur ne témoignera pas au cours d'une audience en direct. Cependant, avec l'autorisation des parents ou des tuteurs du Mineur (ou dans des circonstances extraordinaires, sans cette autorisation), le Mineur peut témoigner si cela est souhaitable.

L'Arbitre déterminera la manière dont les preuves du Mineur seront fournies, y compris si tout ou partie de l'interrogation du Mineur (en direct ou par vidéo) sera effectuée en dehors de la présence de ses parents ou tuteurs, en gardant à l'esprit (a) l'objectif de garantir une audience équitable, (b) les conséquences éventuelles sur le bien-être du Mineur qui témoigne et (c) les avantages éventuels que le témoignage du Mineur apportera à la détermination des faits.

Il ne peut être demandé à un Mineur de témoigner que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par l'arbitre. Pour prendre cette décision, l'arbitre doit prendre en compte :

- a. les souhaits et sentiments du Mineur, en particulier la volonté du Mineur de fournir des preuves (un Mineur réticent ne devrait que rarement, voire jamais, être obligé de témoigner) ;
- b. les besoins et capacités particuliers du Mineur ;
- c. si l'affaire dépend uniquement des allégations du Mineur ;
- d. les preuves corroboratives;
- e. 1'âge du Mineur;
- f. la maturité, la vulnérabilité, la compréhension, la capacité et la compétence du Mineur ;
- g. si une affaire peut être correctement jugée sans questionner davantage le Mineur ;
- h. les souhaits et opinions du parent, de la personne ayant la responsabilité parentale du Mineur ou d'un tuteur, le cas échéant ; et

i. si le Mineur a témoigné devant un autre tribunal dans le cadre de la procédure, la manière dont ce témoignage a été donné et la disponibilité de ce témoignage.

e. Rôle du Demandeur

Le Demandeur n'est pas une partie, mais a le droit d'être présent pendant l'audience avec son/ses Conseiller(s) et/ou une Personne de soutien. Un Demandeur peut témoigner en tant que témoin s'il est appelé, mais ne participera pas autrement à l'audience.

f. Déclarations de clôture

Chaque partie sera autorisée à présenter une déclaration de clôture concise après la clôture des preuves et avant la conclusion de l'audience. Le Centre présentera sa déclaration de clôture en premier, suivi du Défendeur, et le Centre disposera d'un temps de réponse.

g. Audience à huis clos

L'audience doit être à huis clos.

i. Non-divulgation des informations

Toutes les informations écrites obtenues par le Centre, le Défendeur ou le Demandeur dans le seul cadre de l'arbitrage, dont la décision arbitrale, seront réputées confidentielles et ne pourront être divulguées en dehors du processus du Centre, sauf disposition expresse des présentes.

ii. Enregistrement

À la demande d'une partie ou de l'arbitre, les audiences seront enregistrées par l'organisme d'arbitrage et conservées par le Centre dans ses dossiers confidentiels, mais ne seront pas mises à la disposition d'une partie ou d'un tiers, sauf dans la mesure déterminée par le Centre ou toute ordonnance légale d'un tribunal. La partie demandeuse est responsable de l'organisation et du paiement de l'enregistrement.

h. Clôture de l'audience

i. Après que toutes les preuves ont été soumises à l'audience, l'arbitre doit demander spécifiquement à chaque partie si elle a des preuves supplémentaires à offrir ou des témoins à entendre. À moins que l'arbitre ne détermine que des

preuves ou témoin(s) supplémentaire(s) sont nécessaires pour résoudre le conflit, l'arbitre déclarera la clôture de l'audience

ii. Aucun briefing postérieur à l'audience ne sera ordonné, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Si des documents ou réponses doivent être déposés conformément aux instructions de l'arbitre, ou si des dossiers doivent être déposés, l'audience sera déclarée clôturée à la date finale fixée par l'arbitre pour la réception des dossiers.

29. Renonciation au Règlement

Toute partie qui procède à l'arbitrage après avoir pris connaissance du fait que toute disposition ou exigence du présent Règlement n'a pas été respectée et qui omet d'énoncer rapidement une objection par écrit sera réputée avoir renoncé au droit de s'opposer audit non-respect.

30. Prolongations de délai

Pour un motif valable, l'arbitre peut prolonger toute période établie par le présent Règlement, à l'exception du temps nécessaire pour prendre la décision, en gardant à l'esprit la nécessité de résoudre ces litiges avec célérité. L'indisponibilité d'un conseiller, après les efforts d'un arbitre pour s'adapter raisonnablement à l'emploi du temps du conseiller, ne sera pas considérée comme un motif valable, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'arbitre doit notifier les parties de toute prolongation.

31. Avis et reçu

Les parties doivent chacune fournir une adresse e-mail à l'organisme d'arbitrage et aux parties/conseillers opposés à l'initiation d'un arbitrage en vertu du Règlement. L'avis envoyé à cette adresse e-mail sera considéré comme un avis effectif à la partie prenant effet à la livraison.

32. Décision d'arbitrage

a. Calendrier

Une décision d'arbitrage motivée sera prise rapidement par l'arbitre après la clôture des débats, et, sauf accord contraire entre les parties ou spécifié par la loi, au plus tard 14 jours après la date de clôture des débats ou de tout briefing ordonné par l'arbitre. Pour accorder au Centre suffisamment de temps pour s'organiser afin de partager le résultat avec le(s) Demandeur(s), l'organisme d'arbitrage transmettra initialement la décision au Centre. Quatre heures plus tard, le Centre partagera le résultat avec le(s) Demandeur(s) et l'organisme d'arbitrage transmettra la décision au(x) Défendeur(s).

b. Forme

Dans tous les cas, l'arbitre rendra une décision finale écrite et motivée, qui sera signée par l'arbitre. Toutes les informations permettant d'identifier le Demandeur (y compris le nom) et les témoins (autres que le Défendeur) seront supprimées. Si l'arbitre détermine qu'il n'y a eu aucune violation, le Défendeur peut demander à l'arbitre de supprimer son nom ou les informations permettant de l'identifier dans la décision finale.

c. Champ d'application

L'arbitre peut accorder le recours ou la réparation que l'arbitre juge juste et équitable et dans le champ d'application du Code et des Directives relatives aux sanctions.

d. Remise aux parties

La décision finale sera réputée remise aux parties si elle est transmise conformément aux dispositions du présent Règlement.

33. Modification de la décision d'arbitrage

Dans les trois Jours suivant la transmission de la décision finale de l'arbitre, toute partie, sur notification aux autres parties, peut demander à l'arbitre, par l'intermédiaire de l'organisme d'arbitrage, de corriger les erreurs administratives, typographiques ou informatiques dans la décision. L'arbitre n'est pas habilité à statuer à nouveau sur le fond de toute question déjà tranchée. Les autres parties auront deux Jours pour répondre à la demande. L'arbitre traitera la demande dans les deux Jours suivant sa transmission par l'organisme d'arbitrage à l'arbitre et de toute réponse à celle-ci.

34. Pas de droit d'appel

La décision d'arbitrage sera considérée comme définitive et contraignante. Les parties renoncent, dans toute la mesure permise par la loi, à tout droit de contester la décision de l'arbitre devant tout tribunal.

35. Frais de dépôt et dépenses

- a. L'organisme d'arbitrage fixera les frais de dépôt et les autres dépenses administratives pour compenser le coût de la prestation de ses services. Les tarifs en vigueur au moment où les frais sont engagés seront applicables. Voir Annexe 1.
- b. Initiation de l'arbitrage

i. Frais et dépenses d'arbitrage

Le Défendeur paiera un dépôt complet pour tous les frais et dépenses associés à l'arbitrage, comme indiqué à l'Annexe 1. Si, dans les 30 jours calendaires suivant la demande d'arbitrage, le Défendeur ne fournit pas le dépôt, le Centre ou l'organisme d'arbitrage émettra un avis de défaut de paiement. Si le paiement n'est pas effectué dans les cinq Jours suivant l'émission de l'avis de défaut de paiement, ou si une prolongation n'est pas accordée, alors la possibilité de demander l'arbitrage expirera et la Décision sera définitive.

ii. Exemption pour cause de difficultés financières

Les Défendeurs peuvent, à la discrétion du Centre, obtenir une exemption de paiement, pour cause de difficultés financières, de certains de ces frais par le biais d'une certification écrite qu'ils n'ont pas les fonds suffisants pour couvrir l'arbitrage.

36. Autres frais et dépenses

Les frais des témoins pour toute partie seront payés par la partie produisant ces témoins. Les parties seront responsables des honoraires et frais de leurs propres conseillers et de toutes les autres dépenses qui ne sont pas expressément prises en charge par le Centre. Une partie qui cherche à obtenir une prolongation devra payer des frais de prolongation tels qu'énoncés à l'Annexe 1.

37. Rémunération de l'arbitre

Les arbitres seront rémunérés aux taux établis dans le barème des honoraires d'arbitrage (Annexe 1).

En cas de désaccord concernant les conditions de rémunération, un taux approprié sera établi avec l'arbitre et l'organisme d'arbitrage, et confirmé aux parties. Tout arrangement pour la rémunération d'un arbitre sera effectué par l'intermédiaire de l'organisme d'arbitrage et non directement entre les parties et l'arbitre.

38. Affectation des frais et dépenses

L'arbitre devra, dans la décision finale motivée, répartir les frais et les dépenses comme suit :

- a. Si une violation n'est pas constatée, le Centre remboursera au Défendeur tous les frais et dépenses d'arbitrage payés à l'organisme d'arbitrage, conformément à l'Annexe 1 ci-dessous.
- b. Si l'affaire implique plusieurs violations, et que l'arbitre modifie certaines violations, mais pas toutes, l'arbitre a le pouvoir

discrétionnaire d'allouer les frais et dépenses payés à l'organisme d'arbitrage.

c. Si, lors d'une audience sur les sanctions uniquement, la sanction est réduite, l'arbitre peut répartir la responsabilité de tous les frais et dépenses d'arbitrage payés à l'organisme d'arbitrage entre le Centre et le Défendeur.

39. Interprétation et application du présent Règlement

L'arbitre doit interpréter et appliquer le présent Règlement dans la mesure où il concerne les pouvoirs et les obligations de l'arbitre.

Annexe 1

FRAIS D'ARBITRAGE DE JAMS

L'organisme d'arbitrage pour les Arbitrages de SafeSport pour le Mouvement olympique et paralympique aux États-Unis est JAMS, www.jamsadr.com. Les frais d'arbitrage indiqués entreront en vigueur le 1er avril 2023.

- 5 200,00 USD Par journée d'audience avec un arbitre unique. Les jours d'audience supplémentaires seront facturés au Center for SafeSport des États-Unis à hauteur de 650 USD de l'heure.
- 2 600,00 USD Audience sur les mesures temporaires devant un arbitre unique :

POLITIQUE D'ANNULATION ET DE PROLONGATION

Date limite d'annulation ou de prolongation	Frais
Au moins 14 jours calendaires avant l'audience	• Arbitrage, arbitre unique, 50 % remboursables
	• Audience sur les mesures temporaires, non remboursable

- Un dépôt pour le prix total des frais de JAMS et des taux neutres est dû au moment où un Arbitrage est demandé. Tous les remboursements sont subordonnés à la politique d'annulation/de poursuite stipulée ci-dessous.
- Les frais de déplacement de l'arbitre applicables seront facturés.
- Les frais ci-dessus excluent l'utilisation des installations. Des frais de location de salle à concurrence de 300 USD/jour seront facturés.
- Pour les audiences de Mesures temporaires, le Centre paiera 2 000 USD et le Défendeur paiera 600 USD.
- Les frais d'audience ne sont pas remboursables si le temps prévu (ou une partie de celui-ci) est annulé ou prolongé après la date limite d'annulation. La politique d'annulation existe car le temps réservé et annulé ultérieurement ne peut généralement pas être remplacé. Dans tous les cas impliquant du temps non remboursable, la partie demandant l'audience est responsable des honoraires de toutes les parties.

•	JAMS se réserve le droit d'annuler l'audience si les frais ne sont pas payés comme requis avant la date limite d'annulation applicable et que JAMS confirme l'annulation par écrit.

Annexe 2

Qualifications des arbitres SafeSport

INDÉPENDANCE

Chaque arbitre sera indépendant. Un arbitre est « indépendant » si (a) la personne n'a aucune affiliation ou relation matérielle et actuelle, directement ou indirectement, avec l'U.S. Center for SafeSport, le Comité olympique et paralympique des États-Unis (USOPC), tout Organe directeur national (ONS), toute Organisation de sport paralympique (OSP), le Conseil consultatif des athlètes de l'USOPC (CCA), ou toute autre organisation affiliée, telle qu'un Centre d'entraînement olympique ou un partenaire désigné et (b) cette personne est libre de toute relation directe ou indirecte qui crée un conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait raisonnablement interférer avec l'exercice d'un jugement indépendant par cette personne. Avant qu'un arbitre ne puisse être sélectionné pour le Panel JAMS de SafeSport, la personne doit divulguer tout conflit d'intérêts potentiel à JAMS.

EXPERTISE

En plus d'être indépendants, les arbitres doivent avoir une connaissance pratique avérée des agressions sexuelles, de la violence domestique, des abus commis sur les enfants (y compris les abus sexuels sur des enfants), du grooming, des dynamiques de confiance et du protocole d'interrogation et d'entretien médico-légal tenant compte des traumatismes. Une expérience dans le domaine des maltraitances émotionnelles, physiques et sexuelles dans le sport est vivement souhaitée.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Les arbitres seront des praticiens du droit ayant une expérience professionnelle dans au moins l'un des domaines suivants :

- Droit pénal en tant que juge, procureur de district ou avocat de défense, avec une expérience spécifique en matière d'inconduite sexuelle et de pratiques entraînant un traumatisme ;
- Application de la loi, avec une expérience spécifique en matière d'inconduite sexuelle ;
- En tant que travailleur social;
- Coordonnateur ou investigateur de Titre IX;
- En tant que tuteur ad litem, ou
- Autre expérience professionnelle comparable.

ÉDUCATION CONTINUE

Les arbitres doivent démontrer, sur demande du Centre, la réalisation de cours d'éducation juridique continue (Continuing Legal Education, CLE) liés aux agressions sexuelles, à la violence domestique, à la violence sur les enfants (y compris la violence sexuelle sur les enfants),

au toilettage, à la dynamique de confiance et au protocole d'entretien éclairé par les traumatismes.